



CITES 2007

Analyse des Propositions d'Amendement des Annexes I et II

Pour considération à la 14^{ème} Conférence des Parties à la CITES, La Haye, Pays Bas, 3 – 15 Juin 2007, préparé par le *Species Survival Network*.

Abréviations utilisées: RC=Résolution Conf. • CdP=Conférence des Parties • SC=Comité Permanent • AC= Comité pour les Animaux • PC=Comité pour les Plantes
Les références citées sont disponibles sur demande.

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p>Prop. 1</p> <p>Loris lents et loris paresseux <i>Nycticebus</i> spp.</p> <p>Cambodge</p> <p>Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I conformément au paragraphe 1 de l'Article II de la Convention, et aux critères A i) et v) ainsi que C i) et ii) de l'Annexe I de la résolution RC 9.24 (Rev. CoP 13) pour <i>Nycticebus bengalensis</i>, <i>Nycticebus pygmaeus</i>, et aux critères C i) et ii) de l'Annexe I de la résolution RC 9.24 (Rev. CoP 13) pour <i>Nycticebus coucang</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Répartition: Forêts ombrophiles tropicales et subtropicales à feuillage très dense dans le sud et dans le sud-est de l'Asie ; le genre est maintenant reconnu comme regroupant cinq espèces. <i>N. bengalensis</i> (reconnue en tant qu'espèce valide en 1997): Bangladesh, Cambodge, Chine, Inde, République démocratique populaire Lao (RDP Lao), Myanmar, Thaïlande, Viet Nam; <i>N. coucang</i>: Indonésie (Sumatra), Malaisie, Singapour, Thaïlande; <i>N. pygmaeus</i>: Viet Nam, Cambodge, RDP Lao, Chine; <i>N. menagensis</i> (reconnue en tant qu'espèce en 2003 puis en 2007): Philippines, Brunéi Darussalam, Indonésie (Bornéo); et <i>N. javanicus</i> (reconnue en tant qu'espèce en 2006): Indonésie (Java) ● Population: toutes les espèces de <i>Nycticebus</i> ont de faibles taux de reproduction; <i>N. coucang</i>: est récemment passé de la catégorie « Faible Risque » (Liste Rouge de l'UICN 2006) à la catégorie « En Danger » (UICN/CSS Groupe de Spécialistes des Primates (UICN/CSS GSP) 2006), est en régression en Indonésie (les populations de Sumatra sont les populations les plus à risque en raison du commerce croissant), en Malaisie et à Singapour; <i>N. javanicus</i>: « En Danger » lors d'un Atelier sur la Liste Rouge des Primates Asiatiques, 8-12 septembre 2006, Phnom Penh, Cambodge (UICN/CSS GSP 2006), très rarement trouvé à la vente en raison de la chute des populations sauvages, localement éteint dans plusieurs forêts ombrophiles d'élévation faible ; <i>N. pygmaeus</i>: « Vulnérable » (Liste Rouge de l'UICN 2006), réduits à près d'une centaine de spécimens en Chine, déclinant rapidement au Viet Nam ; <i>N. bengalensis</i>: est récemment passé de la catégorie « Insuffisamment Documenté » (Liste Rouge de l'UICN 2006) à la catégorie « Vulnérable » (UICN/CSS GSP 2006), est en régression en Inde, en Chine et au Viet Nam, des populations en Chine ont été exterminées ; <i>N. menagensis</i>, « Vulnérable » (UICN/CSS GSP 2006), est en régression à Bornéo et aux Philippines, certaines populations sont très petites ou ont été exterminées aux Philippines; les catégorisations de <i>N. bengalensis</i> et de <i>N. coucang</i> sont dues à une perte d'habitat et aux pressions extrêmes exercées par le commerce de la vie sauvage; les nouvelles études menées sur le terrain confirment ces conclusions ; en général, les Loris lents sont difficiles à étudier parce qu'ils sont nocturnes et parce qu'ils vivent dans les arbres. 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> ● <i>Nycticebus</i> spp. sont fortement exploitées pour le commerce international et régional (en tant qu'animaux de compagnie, que nourriture et pour les remèdes traditionnels). ● Les populations sauvages souffrent de la destruction d'habitat et de la surexploitation dans une grande partie de leur aire de répartition. ● Les populations sauvages de toutes les espèces <i>Nycticebus</i> sont en régression et certaines ont été expatriées localement en raison des captures pour le commerce des animaux de compagnie. ● Des taux de reproduction bas rendent le genre particulièrement vulnérable à la surexploitation (un à deux petits par an avec une période entre les naissances qui peut atteindre 18 mois, et un âge de première reproduction qui va de 18 mois à 2 ans). ● Une inscription à l'Annexe I permettrait l'augmentation des amendes et le renforcement des efforts internationaux ; elle renforcerait également la sensibilisation du public et les mesures nationales de conservation faisant ainsi décroître la pression exercée sur les populations sauvages. ● La totalité du genre doit être inscrit en raison de la difficulté liée à l'identification des spécimens commercialisés. ● Le transfert de la totalité du genre permettra d'éviter des difficultés si de nouvelles espèces de <i>Nycticebus</i> sont reconnues dans le futur. <p>■ Critères d'inscription à l'Annexe I remplis (Paragraphe A i) et v), et C i) et ii) de l'Annexe I de la résolution RC 9.24 (Rev. CoP13): déclin observé, déduit ou prévu du nombre d'individus ou de la superficie et de la qualité de l'habitat • déclin marqué de la taille de la population dans la nature • grande vulnérabilité due à de faibles taux de reproduction • demande élevée pour le commerce international • difficulté à</p>

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> • Menaces: commerce national et international des animaux de compagnie, de la nourriture et des ingrédients pour la préparation de remèdes traditionnels; destruction et dégradation d'habitat ; réintroductions au hasard de spécimens captifs dans des forêts éloignées du point d'origine. • Commerce: lourdement exploités pour le commerce local et international ; presque tous les spécimens commercialisés ont été attrapés dans la nature à un taux qui excède de beaucoup le faible taux de reproduction du genre ; demande croissante du marché due à des changements économiques et à un accroissement de la population humaine dans la région ; les espèces individuelles sont protégées dans beaucoup des Etats de l'aire de répartition mais les lois sont mal appliquées, les espèces sont difficiles à distinguer dans le commerce, et le commerce illicite excède de beaucoup le commerce licite rapporté ; la Base de Données CITES sur le Commerce (2007) répertorie les importations suivantes de <i>Nycticebus</i> spp par les Parties de 1977 à 2004 : 131 <i>N. pygmaeus</i>, 1678 <i>N. coucang</i> (comprend <i>N. bengalensis</i>); au sein de la région, commerce licite vers Singapour, RDP Lao, Hong Kong RAS, Cambodge et Thaïlande ; exportés pour vente comme animaux de compagnie vers le Japon, l'Union Européenne (Allemagne, Pays Bas, Pologne), le Koweït, les Emirats Arabes Unis et mis en vente sur Internet ; voies du commerce illicite : Indonésie, Hong Kong et Myanmar, Inde, Cambodge vers la RDP Lao, le Viet Nam, ou la Thaïlande et de là, vers la Chine et Taiwan; un des primates les plus fréquemment vendus dans les marchés: plusieurs milliers de <i>N. coucang</i>, <i>N. menagensis</i> et <i>N. javanicus</i> sont vendus annuellement dans les marchés indonésiens; des centaines de <i>N. pygmaeus</i> par mois sont commercialisés dans les marchés du Viet Nam; en 2001, l'Union européenne a suspendu les importations de <i>N. pygmaeus</i> sauvages en provenance de RDP Lao et du Cambodge. 	<p>distinguer entre les espèces commercialisées</p>
<p>Prop. 2</p> <p>Chat sauvage <i>Lynx rufus</i></p> <p>Etats-Unis d'Amérique</p> <p>Supprimer de l'Annexe II</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Répartition: Canada, Mexique, Etats-Unis (EU) • Population: l'UICN (2006) rapporte que la population est en régression ; en 1981, la population des EU rapportée allait de 725 000 à 1 017 000 animaux ; la taille de la population actuelle aux EU est inconnue mais elle est considérée « stable » ou en augmentation ; la taille de la population canadienne est inconnue mais elle est considérée « stable » ou en augmentation ; la taille de la population mexicaine est inconnue ; la tendance de la population est inconnue ; l'espèce est considérée « présente sans être rare » dans certaines régions. • Menaces: perte d'habitat et prélèvements pour le commerce national et international. • Commerce: en 2005, 59 545 spécimens ont été commercialisés au niveau international ; la plupart sous forme de peaux (53 409) dont la majorité (43 399) provenait des Etats de l'aire de répartition (Base de Données CITES sur le Commerce, 2007) ; 6136 autres spécimens ont été commercialisés sur le plan international y compris des queues (utilisées pour orner les extrémités des vêtements), des vêtements, des morceaux de peau, des 	<p>OPPOSER</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le commerce international des peaux, parties, et produits de <i>L. Rufus</i> a augmenté de plus de 500% au cours des dix dernières années : de 13 105 spécimens en 1995 à 69 545 en 2006 ; le nombre des peaux commercialisées a augmenté de plus de 460% en passant de 11 515 à 53 409 (Base de Données CITES sur le Commerce, 2007) ; une réglementation CITES continue de ce commerce croissant est nécessaire pour assurer que celui-ci ne devienne pas nuisible. • Bien que cette espèce soit l'espèce de félin la plus commercialisée, les populations de <i>L. rufus</i> ne sont pas surveillées de façon régulière ; la dernière estimation de population pour les EU est vieille de vingt-cinq ans et aucune estimation de population n'est disponible pour le Canada ou le Mexique ; les méthodologies utilisées pour estimer les populations sont défectueuses ; la majorité des états aux EU n'ont aucune estimation de population disponible pouvant

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
	<p>produits en cuir ; les importateurs principaux étaient le Canada, l'Italie et la Grèce ; les EU étaient de loin l'exportateur le plus important suivi par le Canada et quelques exportations limitées en provenance du Mexique.</p>	<p>justifier les tendances rapportées ce qui mène à questionner la crédibilité scientifique de la gestion en place et qui cause également des inquiétudes concernant l'impact du commerce croissant sur la population ; les justifications scientifiques à la base des avis d'effet non-préjudiciable restent obscures.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les spécimens de <i>Lynx rufus</i> sont similaires en apparence aux peaux, parties et produits d'autres félins tachetés de petite taille, y compris le lynx d'Espagne (<i>Lynx pardinus</i>) classifié « En Danger Critique d'Extinction » par l'UICN, le lynx eurasiatique (<i>Lynx lynx</i>) classifié « Espèce Quasi-Menacée » et le lynx canadien (<i>Lynx canadensis</i>) « Menacé » d'après la loi des EU sur les Espèces en Danger d'Extinction (<i>Endangered Species Act</i>) et le chat sauvage du Mexique (<i>Lynx rufus escuinapae</i>) « En Danger d'Extinction » d'après la loi des EU sur les Espèces en Danger d'Extinction (<i>Endangered Species Act</i>) qui sont tous inscrits à l'Annexe I ou à l'Annexe II de la CITES ; un commerce illégal constant a été documenté pour ces espèces et sera intensifié par le déclassement de <i>Lynx rufus</i>. ● La proposition reconnaît que les morceaux de peau de chat sauvage ne peuvent pas être distingués des spécimens d'autres espèces de <i>Lynx</i>, même par le biais d'une analyse en laboratoire ; si le <i>Lynx rufus</i> est déclassé et disparaît de la CITES, cette similarité d'apparence est susceptible de créer des problèmes de mise en application très importants pour les autres espèces de <i>Lynx</i> ; pour cette raison, les Parties ont à plusieurs reprises rejeté les différentes propositions visant à déclasser cette espèce et ce le plus récemment lors de la CdP13. ● La proposition déclare que 78% du commerce est celui des peaux, qui sont presque toujours mises aux enchères sous la forme de peaux entières de façon à ce qu'elles puissent être facilement distinguées de celles des autres espèces de <i>Lynx</i> par les oreilles et la queue ; cependant, cela ignore le commerce considérable de parties et produits manufacturés qui ne sont pas des peaux entières (8141 en 2006) et qui ne peuvent pas être distingués de ceux des autres espèces de <i>Lynx</i> même par analyse en laboratoire. ● La proposition déclare qu'il y a un volume peu élevé de commerce illégal de spécimens de <i>Lynx</i> ; en même temps, la proposition décrit un commerce international illégal de 3568 articles de <i>Lynx</i> spp. de 1980 à 2004 comprenant des articles de <i>L. pardinus</i> en danger critique d'extinction et de <i>L. lynx</i>, espèce quasi-menacée ; si <i>L. rufus</i> était supprimé des Annexes CITES, le commerce illégal augmenterait sûrement et le passage en contrebande d'autres espèces de <i>Lynx</i> dans le commerce serait facilité.

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
		<ul style="list-style-type: none"> • La proposition est prématurée : lors de CdP13, le AC a été chargé de faire un rapport à la CdP14 sur ses conclusions concernant l'examen périodique des Felidae et de <i>Lynx</i> spp en particulier ; cependant, seul un rapport préliminaire et incomplet résumant les informations reçues d'environ 47% des Etats de l'aire de répartition a été présenté lors de AC22 ; alors que la proposition affirme que les réponses des Etats de l'aire de répartition montrent que le commerce de <i>L. lynx</i> et <i>L. pardinus</i> est bien contrôlé, un Etat de l'aire de répartition a identifié le commerce illicite comme posant problème et sept autres ont déclaré que l'espèce est négativement affectée par le commerce ou est susceptible de le devenir sans une inscription continue aux Annexes CITES. <p>■ Critères d'inscription à l'Annexe II remplis (paragraphe B de l'Annexe 2 a), et paragraphe A de l'Annexe 2 b) de la résolution RC 9.24 (Rev. CoP13): commercialisé sur le plan international • réglementation est nécessaire pour assurer que les prises dans la nature ne font pas diminuer la population sauvage au point de menacer la survie de l'espèce du fait de prélèvements continus ou d'autres influences • la forme sous laquelle l'espèce est commercialisée est similaire en apparence aux spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II ce qui fait que les agents en charge de la lutte contre la fraude ne seront probablement pas capables de les distinguer.</p>
<p>Prop. 3</p> <p>Léopard <i>Panthera pardus</i></p> <p>Ouganda</p> <p>Transférer la population de l'Ouganda de l'Annexe I à l'Annexe II avec l'annotation suivante: "1) à seule fin d'autoriser la chasse sportive pour les trophées et les peaux à usage personnel, pour être exportés comme objets personnels; et 2) avec un quota d'exportation annuel de 50 léopards pour tout le pays."</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Répartition: Afrique et Asie; en Afrique sub-saharienne, il y a 31 Etats de l'aire de répartition • Population: toutes les populations sont inscrites à l'Annexe I; <i>P. pardus</i> classifié « Préoccupation Mineure », tendance décroissante (UICN 2006) ; estimation de population de 1988 s'élevant à 714 000 sur la base d'une modélisation (généralement considérée comme une surestimation, Nowell et Jackson 1996). • Menaces: perte et dégradation d'habitat; persécution en tant qu'animaux nuisibles. • Commerce: 11 Etats de l'aire de répartition ont des quotas d'exportation pour les trophées de chasse et les peaux à usage personnel; ces quotas établis par RC.10.14 (Rev. CoP13) se montent à un maximum de 2560 exportations par année civile; 3262 spécimens ont été commercialisés sur le plan international en 2005 : 1197 trophées (1144 provenant d'Etats de l'aire de répartition disposant d'un quota approuvé par la CITES), 1690 "produits dérivés", des "spécimens", des dents, des peaux, des crânes, des produits en cuir ; les Parties importatrices principales sont les Etats-Unis, la France et l'Espagne ; le commerce illicite de spécimens de léopards est croissant (578 en 2000, 1211 en 2005) surtout pour ce qui touche les "produits dérivés" en 	<p>OPPOSER</p> <ul style="list-style-type: none"> • La proposition n'est pas conforme au mode de présentation des propositions d'amendement des annexes figurant à l'Annexe 6 de la résolution RC.9.24 (Rev. CoP13) et ne contient pas les informations nécessaires pour évaluer si les critères d'un déclassement sont remplis. • L'estimation de population la plus récente date de près de vingt ans et elle est généralement perçue comme une surestimation (Nowell et Jackson 1996) ; la population est considérée comme étant en régression (UICN 2006) ; aucune information basée sur la science n'est disponible sur la taille ou la tendance de la population en Ouganda. • Toutes les populations de léopards sont inscrites à l'Annexe I ; beaucoup de sous-espèces ou de populations régionales importantes sont classifiées « En Danger Critique d'Extinction » ou « En Danger » (UICN 2006). • En conformité avec la résolution RC.9.24 (Rev. CoP12), l'inscription scindée d'une espèce doit être évitée en vue des problèmes de mise en œuvre qu'elle crée.

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
	<p>provenant de Chine et de Hong-Kong (Base de Données CITES sur le Commerce, 2007).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● RC 10.14 (Rev. CoP13) établit des quotas d'exportation de léopard pour les trophées de chasse et les peaux à usage personnel et déclare que tout nouveau quota (c'est-à-dire les quotas destinés aux Etats ne disposant pas de quota) exige l'accord de la CdP en conformité avec la résolution RC 9.21. (Rev. CoP13) ; cette proposition n'a pas été préparée en conformité avec la résolution RC 9.21. ● RC 9.21 (Rev. CoP13) déclare que les propositions visant à établir un quota doivent contenir « un justificatif indiquant sur quelle base scientifique repose le quota proposé » ; cette proposition ne comprend pas de justificatif indiquant sur quelle base scientifique repose le quota proposé. <p>■ Critères d'inscription à l'Annexe I remplis (Paragraphe C i) et ii) de l'Annexe I de la résolution RC 9.24 (Rev. CoP13)): commercialisé sur le plan international • tendance décroissante s'étant manifestée dans le passé et restant constante du fait de la perte et de la dégradation de l'habitat • la taille de la population d'Ouganda est inconnue • aucune surveillance de la population d'Ouganda n'est apparente</p>
<p>Prop. 4</p> <p>Eléphant Africain <i>Loxodonta africana</i></p> <p>Botswana et Namibie</p> <p>Maintenir les populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe à l'Annexe II aux termes de l'Article II, paragraphe 2 b), en remplaçant toutes les annotations actuelles par l'annotation suivante: "1) Les quotas d'exportation annuels pour le commerce de l'ivoire brut sont établis conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12); 2) Le commerce de l'ivoire brut est limité aux partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura certifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Répartition: Afrique sub-saharienne (37 Etats de l'aire de répartition) ● Population: 160 000 au Botswana (Prop. 5 déclare que la population d'éléphants du Botswana s'élève à 154 658), 16 000 en Namibie, 18 000 en Afrique du Sud, 90 000 au Zimbabwe (données issues de la proposition); dernière estimation de population à l'échelle continentale : de 402 067 à 660 211 (UICN/CSS Groupe de Spécialistes de l'Eléphant Africain 2002) ; le braconnage a considérablement réduit les populations d'éléphants dans le passé et continue à affecter les populations dans toutes les sous-régions africaines ; la population continentale actuelle est de 50% moins élevée que le niveau de population estimé en 1979 ● Menaces: braconnage ; commerce illicite ; destruction de l'habitat ; conflits éléphants-hommes; troubles civils. ● Commerce: toutes les populations sauf quatre sont inscrites à l'Annexe I ; les populations du Zimbabwe, de la Namibie et du Botswana ont été transférées à l'Annexe II en 1997, avec autorisation d'une exportation « expérimentale en une fois » de 49 437,5 kg d'ivoire vers le Japon en 1999 ; la population d'éléphants d'Afrique du Sud a été transférée à l'Annexe II en 2000 ; une vente en une fois de 60 tonnes d'ivoire des stocks d'ivoire enregistrés provenant du Botswana, de la Namibie et de l'Afrique du Sud a été approuvée lors de la CdP12 mais elle est soumise à certaines conditions et elle n'a pas encore été approuvée par le Comité Permanent ; les annotations pour les populations du Botswana, de la Namibie et d'Afrique du Sud autorisent : les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse, le commerce d'animaux vivants pour des programmes de conservation <i>in situ</i>, le commerce des peaux, les 	<p>OPPOSER</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Cette proposition en revient à proposer le commerce illimité de l'ivoire brut du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du sud et du Zimbabwe vers les pays d'importation certifiés par le Secrétariat de la CITES en conformité avec les conditions de la résolution RC.10.10 (Rev. CoP12); dans sa rédaction actuelle, il n'est pas certain que l'annotation proposée continuerait à autoriser les transactions commerciales des animaux vivants et des parties et produits (ivoire sculpté, cuir, etc.) provenant de ces populations, puisque la Résolution RC 11.21 dispose que « les spécimens qui ne sont pas spécifiquement inclus dans l'annotation sont assimilés à des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I » ; cette proposition propose également l'inscription des quatre populations à l'Annexe II aux termes de l'Article II, paragraphe 2 (b) en invoquant des raisons de ressemblance ce qui changerait la base de l'inscription de ces populations de façon à ce que celles-ci ne soient pas considérées comme potentiellement menacées par le commerce. ● Aucune transaction commerciale ou non-commerciale d'ivoire brut ou d'ivoire travaillé ne doit être autorisée tant que les niveaux illicites de commerce et de braconnage continuent à constituer des menaces sérieuses pour les éléphants à travers plusieurs régions d'Afrique et d'Asie (pour <i>Elephas maximus</i>), et tant que les marchés intérieurs restent non-réglementés

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p>la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la manufacture et le commerce; et</p> <p>3) Le produit du commerce de l'ivoire brut sera utilisé exclusivement pour la conservation de l'éléphant et les programmes de développement des communautés."</p>	<p>transactions portant sur des articles en cuir commerciales ou non commerciales (Afrique du Sud et Namibie) et non commerciales (Botswana), les transactions commerciales ou non commerciales portant sur les poils (Namibie), les transactions non commerciales portant sur des ékipas (Namibie); l'annotation du Zimbabwe autorise: l'exportation de trophées de chasse à des fins non commerciales, l'exportation d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, l'exportation de peaux; et l'exportation d'articles en cuir et de sculptures en ivoire à des fins non commerciales ; commerce illicite : plus de 40 tonnes d'ivoire ont été déclarées comme saisies depuis CdP13, y compris plusieurs convois individuels très volumineux allant jusqu'à 6000 kg ; plusieurs milliers d'éléphants ont été braconnés pour approvisionner le marché international de l'ivoire.</p>	<p>dans beaucoup de pays.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les saisies d'ivoire depuis CdP13 ont atteint des proportions alarmantes et les prix de l'ivoire ont considérablement augmenté dans plusieurs pays d'importation ; plusieurs saisies d'ivoire de très grande taille font preuve de l'existence d'activités criminelles organisées ; l'augmentation soudaine des taux de saisie d'ivoire ayant succédé les Conférences des Parties à la CITES précédentes montrent que les résultats des réunions sont communiqués rapidement, et souvent incorrectement, aux parties prenantes du marché ce qui mène à des augmentations du braconnage et du commerce illicite des populations qui ne sont pas concernées par les propositions ; les personnes impliquées dans ce type d'activités vont sans aucun doute surveiller attentivement les décisions de la CITES afin de tirer avantage du moindre affaiblissement de l'interdiction du commerce de l'ivoire. ● Lors de la CdP12, le Botswana, l'Afrique du Sud et la Namibie ont requis l'autorisation de ventes annuelles d'ivoire mais leurs propositions ont été rejetées par les Parties ; aucune requête demandant l'obtention de ventes annuelles ne doit être examinée par les Parties avant l'écoulement d'un laps de temps suffisamment important (par exemple 20 ans, ce qui est recommandé dans la proposition Prop. 6) pour observer les effets de la vente en une fois de 60 tonnes d'ivoire qui a été approuvée sous condition lors de la CdP12 mais qui n'a pas encore eu lieu. ● Même si le Botswana, la Namibie et l'Afrique du Sud ont des taux de braconnage relativement moins élevés que les autres Etats de l'aire de répartition, les Parties doivent prendre en compte les effets de la légalisation du commerce d'ivoire sur les autres populations d'éléphants, et en particulier, sur les petites populations fragmentées d'Afrique de l'ouest, d'Afrique centrale et d'Asie (pour <i>Elephas maximus</i>). ● Les contrôles de lutte contre la fraude sont, dans beaucoup d'Etats de l'aire de répartition, inappropriés et ne permettent pas de protéger les populations d'éléphants contre les menaces croissantes du braconnage. ● Lors de la CdP13 en 2004, la Namibie a proposé de commencer le commerce de l'ivoire brut et de l'ivoire travaillé ; les Parties n'ont approuvé que les transactions non commerciales des ékipas d'ivoire que la Namibie s'est engagée à contrôler strictement ; en 2006, la Namibie n'avait toujours pas mis en œuvre le système de contrôle approuvé pour les ékipas au risque de faciliter le passage en contrebande d'ivoire illicite dans le commerce légal (Reeve et

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
		<p>Pope 2006).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Autoriser le commerce international de l'ivoire brut en provenance du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe amènerait les consommateurs à penser que l'achat d'ivoire est légal ce qui causerait très probablement l'augmentation du braconnage et du commerce illicite. • La proposition mentionne que les quatre pays ont des mesures nationales en place qui sont appropriées pour la protection des éléphants ; cependant, des informations font preuve du contraire ; lors de SC54, le Secrétariat a été chargé de conduire une mission au Zimbabwe pour évaluer les contrôles du commerce d'ivoire et les mécanismes de lutte contre la fraude en place depuis que l'ivoire des stocks du Zimbabwe est entré dans le commerce illicite ; le Secrétariat a constaté « un certain laxisme » dans l'application du système de contrôles et a fait des suggestions pour améliorer le système et son application (CoP14 Doc.53.1) ; la Namibie n'a pas assuré le contrôle du commerce des ékipas ; et aucun des quatre pays ne peut contrôler le commerce transfrontalier illicite d'ivoire ou le commerce d'ivoire travaillé. • Un grand nombre de rapports sur le braconnage et sur le commerce illicite d'ivoire au Zimbabwe viennent remettre en question la taille de la population mentionnée et la capacité du Zimbabwe à contrôler le commerce (voir Prop. 6). • La proposition suggère qu'en autorisant des transactions commerciales très réglementées de ces quatre pays vers les pays importateurs certifiés par le Secrétariat de la CITES un « cycle de commerce fermé » se créerait ; cependant, les contrôles en place dans les pays d'importation et d'exportation ne sont pas suffisants pour assurer la traçabilité de la circulation de l'ivoire et pour empêcher le passage en contrebande de l'ivoire illicite dans le système ; le commerce illicite sera encouragé par un tel affaiblissement de l'interdiction ; le commerce licite et le commerce illicite ne peuvent pas être considérés en isolation l'un de l'autre. • Rouvrir le commerce d'ivoire alors qu'il y a eu une augmentation considérable du commerce illicite d'ivoire au cours des dernières années amoindrirait ETIS et MIKE, qui ont initialement été établis comme des mesures de protection pour surveiller l'évolution du commerce illicite et du braconnage d'éléphants.
<p>Prop. 5</p> <p>Eléphant Africain <i>Loxodonta africana</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Répartition: Afrique sub-saharienne (37 Etats de l'aire de répartition) • Population: 154 658 au Botswana et augmentant de près de 5% par an (d'après cette proposition) ; dernière estimation de population à l'échelle continentale : de 402 067 à 660 211 (UICN/CSS Groupe de Spécialistes de 	<p>OPPOSER</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune transaction commerciale ou non-commerciale d'ivoire ne doit être autorisée tant que les niveaux illicites de commerce et de braconnage continuent à constituer des

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p>Botswana</p> <p>Amender comme suit l'annotation à la population du Botswana: "A seule fin de permettre, dans le cas de la population du Botswana:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les transactions portant sur des trophées de chasse à des fins non commerciales; 2) le commerce des peaux; 3) le commerce des articles en cuir; 4) le commerce d'animaux vivants à destinataires de partenaires appropriés et acceptables (selon la législation du pays d'importation); 5) le commerce des stocks d'ivoire brut enregistrés annuellement (pas plus de 8 t de défenses entières et de morceaux), provenant du Botswana et appartenant au gouvernement botswanais, uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura certifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la manufacture et le commerce; et 6) la vente en une fois des stocks d'ivoire brut enregistrés annuellement (pas plus de 40 t de défenses entières et de morceaux), provenant du Botswana et appartenant au gouvernement botswanais, juste après l'adoption de la proposition. Le Botswana pratiquera ce commerce uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat aura certifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera 	<p>l'Eléphant Africain 2002) ; le braconnage a considérablement réduit les populations d'éléphants dans le passé et continue à affecter les populations dans toutes les sous-régions africaines ; la population continentale actuelle est de 50% moins élevée que le niveau de population estimé en 1979.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Menaces: braconnage ; commerce illicite ; destruction de l'habitat ; conflits éléphants-hommes; troubles civils. ● Commerce: toutes les populations sauf quatre sont inscrites à l'Annexe I ; les populations du Zimbabwe, de la Namibie et du Botswana ont été transférées à l'Annexe II en 1997, avec autorisation d'une exportation « expérimentale en une fois » de 49 437,5 kg d'ivoire vers le Japon en 1999 ; la population d'éléphants d'Afrique du Sud a été transférée à l'Annexe II en 2000 ; une vente en une fois de 60 tonnes d'ivoire des stocks d'ivoire enregistrés provenant du Botswana, de la Namibie et de l'Afrique du Sud a été approuvée lors de la CdP12 mais elle est soumise à certaines conditions et elle n'a pas encore été approuvée par le Comité permanent ; l'annotation pour la population du Botswana autorise : les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse, le commerce d'animaux vivants pour des programmes de conservation <i>in situ</i>, le commerce des peaux, les transactions non commerciales portant sur des articles en cuir; commerce illicite : plus de 40 tonnes d'ivoire ont été déclarées comme saisies depuis CdP13, y compris plusieurs convois individuels très volumineux allant jusqu'à 6000 kg ; plusieurs milliers d'éléphants ont été braconnés pour approvisionner le marché international de l'ivoire. 	<p>menaces sérieuses pour les éléphants à travers plusieurs régions d'Afrique et d'Asie (pour <i>Elephas maximus</i>), et tant que les marchés intérieurs restent non-réglés dans beaucoup de pays.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les saisies d'ivoire depuis CdP13 ont atteint des proportions alarmantes et les prix de l'ivoire ont considérablement augmenté dans plusieurs pays d'importation ; plusieurs saisies d'ivoire de très grande taille font preuve de l'existence d'activités criminelles organisées ; l'augmentation soudaine des taux de saisie d'ivoire ayant succédé les Conférences des Parties à la CITES précédentes montrent que les résultats des réunions sont communiqués rapidement, et souvent incorrectement, aux parties prenantes du marché ce qui mène à des augmentations du braconnage et du commerce illicite des populations qui ne sont pas concernées par les propositions ; les personnes impliquées dans ce type d'activités vont sans aucun doute surveiller attentivement les décisions de la CITES afin de tirer avantage du moindre affaiblissement de l'interdiction du commerce de l'ivoire. ● Lors de la CdP12 en 2002, le Botswana a requis l'autorisation de ventes annuelles de près de 4000 kg d'ivoire (deux fois moins que dans la présente proposition) mais cette proposition a été rejetée par les Parties ; aucune requête demandant l'obtention de ventes annuelles ne doit être examinée par les Parties avant l'écoulement d'un laps de temps suffisamment important (par exemple 20 ans, ce qui est recommandé dans la proposition Prop. 6) pour observer les effets de la vente en une fois de 60 tonnes d'ivoire qui a été approuvée sous condition lors de CdP12 mais qui n'a pas encore eu lieu. ● Même si le Botswana a des taux de braconnage relativement moins élevés que les autres Etats de l'aire de répartition, les Parties doivent prendre en compte les effets de la légalisation du commerce d'ivoire sur les autres populations d'éléphants, et en particulier, sur les petites populations fragmentées d'Afrique de l'ouest, d'Afrique centrale et d'Asie (pour <i>Elephas maximus</i>). ● Les contrôles de lutte contre la fraude sont, dans beaucoup d'Etats de l'aire de répartition, inappropriés et ne permettent pas de protéger les populations d'éléphants contre les menaces croissantes du braconnage ; le Botswana n'est pas capable de contrôler le commerce illicite ayant lieu à travers ses frontières (voir Prop. 6) ● La proposition suggère qu'une partie de l'argent obtenu à partir de la vente aux enchères d'ivoire de 1999 n'a pas encore été dépensé ; cela nécessite des explications surtout si l'on

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p>géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) concernant la manufacture et le commerce."</p>		<p>considère que lors de la CdP10, les Parties avaient décidé que ces fonds devaient être consacrés aux projets communautaires et à la conservation des éléphants (Dec.10.2, paragraphe b)) et que cela constituait l'une des conditions permettant la vente des stocks d'ivoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La proposition n'indique pas la quantité moyenne d'ivoire obtenu à partir des mortalités naturelles. ● Autoriser le commerce international de l'ivoire brut en provenance du Botswana amènerait les consommateurs à penser que l'achat d'ivoire est légal ce qui causerait très probablement l'augmentation du braconnage et du commerce illicite. ● La proposition étendrait la liste des destinataires acceptables pour les éléphants vivants à des programmes autres que les programmes de conservation <i>in situ</i> ; le Groupe de Spécialistes de l'Eléphant Africain de l'UICN/CSS (2003) « n'approuve pas le prélèvement des éléphants africains dans la nature pour usage de captivité » ; des biologistes renommés spécialistes de l'éléphant ont recommandé « un moratoire immédiat de la capture et du dressage des jeunes éléphants, et [ont] interdi[t] tous les prélèvements de cette nature dans le futur » (Moss et al. 2005) ; RC 11.20 note que le terme « destinataires appropriés et acceptables » n'a pas encore été pleinement défini par les Parties de la CITES. ● Le commerce de l'ivoire ne permettra pas aux pays concernés de résoudre la question des conflits homes-éléphants ; d'autres méthodes de mitigation à vocation non-consommatrice doivent être appliquées.
<p>Prop. 6</p> <p>Eléphant Africain <i>Loxodonta africana</i></p> <p>Kenya et Mali</p> <p>A. Amender comme suit l'annotation relative aux populations de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie:</p> <p>a) inclure la disposition suivante: "Aucun commerce d'ivoire brut ou travaillé n'est autorisé pendant une période de 20 ans, sauf pour: 1) l'ivoire brut exporté sous forme de trophées de chasse à des fins non</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Répartition: Afrique sub-saharienne (37 Etats de l'aire de répartition) ● Population: dernière estimation de population à l'échelle continentale : de 402 067 à 660 211 (UICN/CSS Groupe de Spécialistes de l'Eléphant Africain 2002) ; le braconnage a considérablement réduit les populations d'éléphants dans le passé et continue à affecter les populations dans toutes les sous-régions africaines ; la population continentale actuelle est de 50% moins élevée que le niveau de population estimé en 1979. ● Menaces: braconnage ; commerce illicite ; destruction de l'habitat ; conflits éléphants-hommes; troubles civils. ● Commerce: toutes les populations sauf quatre sont inscrites à l'Annexe I ; les populations du Zimbabwe, de la Namibie et du Botswana ont été transférées à l'Annexe II en 1997, avec autorisation d'une exportation « expérimentale en une fois » de 49 437,5 kg d'ivoire vers le Japon en 1999 ; la population d'éléphants d'Afrique du Sud a été transférée à l'Annexe II en 2000 ; une vente en une fois de 60 tonnes d'ivoire des stocks d'ivoire enregistrés provenant du Botswana, de Namibie et d'Afrique du Sud 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le Ghana et le Togo, Etats de l'aire de répartition de l'espèce, soutiennent fortement cette proposition et seraient devenus co-auteurs si les circonstances l'avaient permis. ● Un moratoire sur le commerce : donnerait aux Parties le temps nécessaire pour renforcer le respect de la CITES vis-à-vis du commerce international illicite et de la présence d'ivoire illicite dans les marchés intérieurs ; permettrait aux Parties de surveiller l'effet d'un moratoire complet sur le commerce illicite (considérant que depuis l'interdiction du commerce de l'ivoire une partie du commerce a toujours été autorisée par les Parties en particulier sous la forme de ventes en une fois et de commerce à des fins non-commerciales) ; permettrait d'intensifier les efforts de sensibilisation internationale vis-à-vis des restrictions portant sur le commerce international d'ivoire. ● Plus de 40 tonnes d'ivoire ont été déclarées saisies entre décembre 2004 et décembre 2006 (depuis la CdP13) y

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p>commerciales; et 2) l'ivoire exporté conformément à la vente sous conditions de stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement dont la résolution a été adoptée à la 12e session de la Conférence des Parties"; et b) supprimer la disposition suivante: "6) les transactions non commerciales portant sur des ékipas marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie". B. Amender comme suit l'annotation relative à la population de <i>Loxodonta africana</i> du Zimbabwe: "A seule fin de permettre : 1) l'exportation d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables; 2) l'exportation de peaux; et 3) l'exportation d'articles en cuir à des fins non commerciales. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence. Aucun commerce d'ivoire brut ou travaillé n'est autorisé pendant une période de 20 ans. Pour garantir que a) les destinataires des animaux vivants sont appropriés et acceptables et/ou que, b), l'importation est faite à des fins non commerciales, l'organe de gestion ne délivrera pas de permis d'exportation ni de certificat de réexportation sans avoir reçu de l'organe de gestion du pays d'importation un certificat attestant que: dans le cas a), par analogie avec l'Article III, paragraphe 3 b), de la Convention, l'autorité scientifique compétente a jugé que le destinataire proposé a les installations adéquates pour conserver et traiter avec soin les animaux; et/ou dans le cas b), par analogie avec l'Article III, paragraphe 3 c), l'organe de gestion a la preuve que</p>	<p>a été approuvée lors de la CdP12 mais elle est soumise à certaines conditions et elle n'a pas encore été approuvée par le Comité permanent ; les annotations pour les populations du Botswana, de Namibie et d'Afrique du Sud autorisent : les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse, le commerce d'animaux vivants pour des programmes de conservation <i>in situ</i>, le commerce des peaux, les transactions portant sur des articles en cuir commerciales ou non commerciales (Afrique du Sud et Namibie) et non commerciales (Botswana), les transactions commerciales ou non commerciales portant sur les poils (Namibie), les transactions non commerciales portant sur des ékipas (Namibie); l' annotation du Zimbabwe autorise: l'exportation de trophées de chasse à des fins non commerciales, l'exportation d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, l'exportation de peaux; et l'exportation d'articles en cuir et de sculptures en ivoire à des fins non commerciales ; commerce illicite : plus de 40 tonnes d'ivoire ont été déclarées comme saisies depuis CdP13, y compris plusieurs convois individuels très volumineux allant jusqu'à 6000 kg ; plusieurs milliers d'éléphants ont été braconnés pour approvisionner le marché international de l'ivoire.</p>	<p>compris un grand nombre de convois individuels très volumineux allant jusqu'à un poids de 6000 kg ; des milliers d'éléphants ont été braconnés pour fournir de l'ivoire au marché international.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Il y a toujours des quantités considérables d'ivoire en vente dans les marchés intérieurs et des informations démontrent que les prix dans ces marchés sont en augmentation. ● Aucun commerce d'ivoire ne devrait être autorisé tant que les niveaux illicites de commerce et de braconnage continuent à constituer des menaces sérieuses pour les éléphants à travers plusieurs régions d'Afrique et d'Asie (pour <i>Elephas maximus</i>), et tant que les marchés intérieurs restent non-réglementés dans beaucoup de pays ; cette proposition recommande donc des amendements importants des annotations actuelles. ● La présence continue d'ivoire licite sur le marché, du fait des ventes de stocks d'ivoire ou des dérogations pour le commerce de produits en ivoire en provenance de Namibie et du Zimbabwe, empêche la mise en place de mesures de lutte contre la fraude efficaces et permet la prolifération du passage en contrebande d'ivoire en provenance d'éléphants braconnés dans le commerce illicite. ● Aucune preuve ne montre que la mise en place d'un système de certification acceptée par la Namibie lors de la CdP13 a eu lieu ; les Parties doivent adresser la question du commerce non-contrôlé des ékipas actuellement en place. ● La proposition se réfère à des preuves qui démontrent que le braconnage, le commerce d'ivoire et la chasse sportive sont hors de contrôle au Zimbabwe ; le fait que les stocks d'ivoire du gouvernement aient pénétré le marché illicite comme le rapporte le Secrétariat dans le document CoP14 Doc.53.1. est très inquiétant; bien que le Secrétariat ait recommandé qu'aucune mesure ne soit prise contre le Zimbabwe, le SSN pense qu'en plus d'adopter la présente proposition, la CdP devrait charger le SC d'évaluer la situation du Zimbabwe plus avant et lui demander de réfléchir à la nécessité d'une suspension de commerce CITES et/ou d'une recommandation en faveur du transfert de la population d'éléphants du Zimbabwe à l'Annexe I (conformément à RC11.21 (Rev.CoP13) et à RC 9.24 (rev.CoP13)). ● Cette annotation n'affecte pas le droit des Parties de soumettre des propositions d'amendement aux Annexes I et II de la CITES en vertu de l'Article XV pour autoriser le commerce de l'ivoire mais elle rend l'adoption de telles propositions moins probable en raison du moratoire de 20 ans sur le commerce de l'ivoire. Elle est par conséquent similaire à la Résolution

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p>les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales."</p>		<p>RC11.4 (Rev.CoP12) dont l'effet est de décourager le commerce des produits de cétacés mais qui n'empêche pas les Parties de soumettre des propositions pour amender les Annexes CITES sur les stocks de baleines.</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'après le Rapport sur la Situation de l'Eléphant d'Afrique (UICN 2007), les inventaires de population au Zimbabwe en 2006 ont révélé des augmentations considérables de la mortalité des éléphants dans deux des quatre populations majeures depuis l'inventaire précédent en 2001. Une « augmentation de 2,5 fois le nombre d'éléphants morts » a été observée dans la zone de Sebungwe pour laquelle les abattages illicites étaient au moins en partie responsables ; au nord-ouest de Matabeleland, un inventaire partiel a révélé « une augmentation considérable du ratio de carcasses (c.à.d. du ratio d'éléphants morts par rapport à tous les éléphants morts et vivants) de 3,2% en 2001 à 5,6% en 2006 » ; les défenses manquaient dans 90% des éléphants trouvés
<p>Prop. 7</p> <p>Eléphant Africain <i>Loxodonta africana</i></p> <p>République-Unie de Tanzanie</p> <p>Transférer la population de République-Unie de Tanzanie de l'Annexe I à l'Annexe II avec l'annotation suivante: "A seule fin de permettre: 1) le commerce des stocks enregistrés d'ivoire brut sous forme de défenses entières et de morceaux; 2) les transactions non commerciales portant sur des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables; et 3) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse."</p> <p>La justification de la proposition se lit comme suit : « Un maximum de 100 000 kg d'ivoire qui seront envoyés dans plusieurs convois sous la supervision du Secrétariat de la CITES »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Répartition: Afrique sub-saharienne (37 Etats de l'aire de répartition) • Population: 141 000 en République-Unie de Tanzanie (d'après cette proposition) ; cependant, aucune source n'est citée pour justifier ce chiffre et aucun recensement récent de la population n'est mis à la disposition du public ; la dernière estimation de la population de la République-Unie de Tanzanie provenant du Groupe de Spécialistes de l'Eléphant Africain UICN/CSS (UICN/CSS GSEA 2002) se monte à 92 453 – 130 470; dernière estimation de population à l'échelle continentale : de 402 067 à 660 211 (UICN/CSS GSEA 2002) ; le braconnage a considérablement réduit les populations d'éléphants dans le passé et continue à affecter les populations dans toutes les sous-régions africaines ; la population continentale actuelle est de 50% moins élevée que le niveau de population estimé en 1979. • Menaces: braconnage; commerce illicite ; destruction de l'habitat ; conflits éléphants-hommes; troubles civils. • Commerce: toutes les populations sauf quatre sont inscrites à l'Annexe I ; les populations du Zimbabwe, de la Namibie et du Botswana ont été transférées à l'Annexe II en 1997, avec autorisation d'une exportation « expérimentale en une fois » de 49 437,5 kg d'ivoire vers le Japon en 1999 ; la population d'éléphants d'Afrique du Sud a été transférée à l'Annexe II en 2000 ; une vente en une fois de 60 tonnes d'ivoire des stocks d'ivoire enregistrés provenant du Botswana, de Namibie et d'Afrique du Sud a été approuvée lors de la CdP12 mais elle est soumise à certaines conditions et elle n'a pas encore été approuvée par le Comité permanent ; les annotations pour les populations du Botswana, de Namibie et d'Afrique du Sud autorisent : les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse, le commerce d'animaux vivants pour des programmes de conservation <i>in situ</i>, le commerce des peaux, les transactions portant sur 	<p>OPPOSER</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune transaction commerciale ou non-commerciale d'ivoire ne doit être autorisée tant que les niveaux illicites de commerce et de braconnage continuent à constituer des menaces sérieuses pour les éléphants à travers plusieurs régions d'Afrique et d'Asie, et tant que les marchés intérieurs restent non-réglés dans beaucoup de pays. • Les saisies d'ivoire depuis CdP13 ont atteint des proportions alarmantes ; plusieurs saisies d'ivoire de très grande taille font preuve de l'existence d'activités criminelles organisées ; récemment, la Tanzanie a été désignée comme le point d'origine d'un grand nombre de convois illicites de grande taille : 3060 kg saisis à Taiwan en juillet 2006, 503 kg saisis à Hongkong en mai 2005, et 800 kg saisis au Vietnam en décembre 2004 (voir Prop. 6., Annexe 2.A) ; l'Équipe spéciale de l'Accord de Lusaka (LATF) a annoncé 8 saisies d'ivoire entre janvier et septembre 2006, provenant vraisemblablement de Tanzanie. • Les équipes en charge de la lutte contre le braconnage dans les parcs nationaux de Tanzanie sont débordées ; il n'y a pas d'équipes de lutte contre le braconnage efficaces pour les autres zones protégées (telles que les réserves de chasse) ce qui rend des zones considérables vulnérables aux braconniers ; des témoins rapportent « un braconnage important » dans les réserves de chasse de Tanzanie et particulièrement dans celles de Selous, Kisigo et Rungwa (Agence d'Investigations Environnementales – <i>Environmental</i>

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
	<p>des articles en cuir commerciales ou non commerciales (Afrique du Sud et Namibie) et non commerciales (Botswana), les transactions commerciales ou non commerciales portant sur les poils (Namibie), les transactions non commerciales portant sur des ékipas (Namibie); l' annotation du Zimbabwe autorise: l'exportation de trophées de chasse à des fins non commerciales, l'exportation d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, l'exportation de peaux; et l'exportation d'articles en cuir et de sculptures en ivoire à des fins non commerciales ; commerce illicite : plus de 40 tonnes d'ivoire ont été déclarées comme saisies depuis CdP13, y compris plusieurs convois individuels très volumineux allant jusqu'à 6000 kg ; plusieurs milliers d'éléphants ont été braconnés pour approvisionner le marché international de l'ivoire.</p>	<p><i>Investigation Agency – 2002).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Un rapport indique une augmentation des incidents de braconnage des éléphants, ainsi que des saisies isolées impliquant des défenses d'éléphant destinées principalement aux marchés en dehors du pays (Rapport de la République-Unie de Tanzanie soumis lors de la réunion du Groupe de travail d'Interpol sur la criminalité en matière d'environnement - IECTG, Mlilwane Swaziland 25-26 Novembre 2005) ● Autoriser le commerce international d'ivoire brut en provenance de la République-Unie de Tanzanie amènerait les consommateurs à penser que l'achat d'ivoire est légal ce qui causerait très probablement l'augmentation du braconnage et du commerce illicite ; l'augmentation soudaine des taux de saisie d'ivoire ayant succédé les Conférences des Parties à la CITES précédentes montrent que les résultats des réunions sont communiqués rapidement, et souvent incorrectement, aux parties prenantes du marché ce qui mène à des augmentations du braconnage et du commerce illicite des populations qui ne sont pas concernées par les propositions ; les personnes impliquées dans ce type d'activités vont sans aucun doute surveiller attentivement les décisions de la CITES afin de tirer avantage du moindre affaiblissement de l'interdiction du commerce de l'ivoire. ● Aucune requête demandant l'obtention de ventes annuelles ne doit être examinée par les Parties avant l'écoulement d'un laps de temps suffisamment important (par exemple 20 ans, ce qui recommandé dans la proposition Prop. 6) pour observer les effets de la vente en une fois de 60 tonnes d'ivoire qui a été approuvée sous condition lors de la CdP12 mais qui n'a pas encore eu lieu. ● La proposition ne précise pas sur quelle période de temps l'exportation des 100 000 kg d'ivoire proposés pour la mise en vente se déroulerait si la proposition était approuvée. ● les Parties doivent prendre en compte les effets de la légalisation du commerce d'ivoire sur les autres populations d'éléphants, et en particulier, sur les petites populations fragmentées d'Afrique de l'ouest, d'Afrique centrale et d'Asie (pour <i>Elephas maximus</i>) ; dans beaucoup des Etats de l'aire de répartition, les mécanismes de lutte contre la fraude ne permettent pas de protéger les populations d'éléphants contre les menaces croissantes du braconnage. ● Les animaux vivants ne devraient pas être inclus dans des annotations ; le Groupe de Spécialistes de l'Eléphant Africain de l'UICN/CSS (2003) « n'approuve pas le prélèvement des éléphants africains dans la nature pour usage de captivité » ;

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
		<p>des biologistes renommés spécialistes de l'éléphant ont recommandé « un moratoire immédiat de la capture et du dressage des jeunes éléphants, et [ont] interdi[t] tous les prélèvements de cette nature dans le futur » (Moss et al. 2005) ; de plus, bien que l'Article I, paragraphe b), de la Convention, prévoit la possibilité de spécifier que certains parties et produits d'espèces végétales de l'Annexe II et de l'Annexe III (et d'espèces animales de l'Annexe III) sont inscrits aux annexes, et donc que d'autres en sont exclus, il ne prévoit pas la possibilité d'inscrire certains animaux ou plantes entiers et d'en exclure d'autres ; au contraire, il ressort de l'alinéa i) du paragraphe b) que <i>"tout animal ou toute plante, vivants ou morts"</i> est considéré comme "spécimen" et est donc soumis aux dispositions de la Convention (SC54 Doc.18) ; la résolution RC 11.20 note que le terme « destinataires appropriés et acceptables » n'a pas encore été pleinement défini par les Parties de la CITES.</p>
<p>Prop. 8</p> <p>Vigogne <i>Vicugna vicugna</i></p> <p>Bolivie</p> <p>Amender comme suit l'annotation à la population de la Bolivie: "Population de la Bolivie (inscrite à l'Annexe II): A seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les Etats de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña, et les lisières les mots "VICUÑA-BOLIVIA". Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots "VICUÑA-BOLIVIA-ARTESANÍA". Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence."</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Répartition: Argentine, Bolivie, Chili, Pérou, Equateur ● Population: toutes les populations sont inscrites à l'Annexe I sauf certaines populations d'Argentine et du Chili, et toutes les populations de la Bolivie et du Pérou qui figurent à l'Annexe II ; population sauvage globale : 306 680, en augmentation ; population de Bolivie : 62 869, en augmentation ; historiquement surexploités pour le commerce (la population globale a décliné de 400 000 à 10 000 entre les années cinquante et 1967). ● Menaces: braconnage pour la laine et la viande ; compétition perçue avec le bétail. ● Commerce: Certaines populations de vigogne en Argentine et au Chili et toutes les populations de Bolivie et du Pérou figurent à l'Annexe II avec une annotation qui permet le commerce de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes et/ou des tissus, des produits manufacturés qui en dérivent et des articles artisanaux ; l'annotation de la Bolivie se lit comme suit : « <i>A seule fin de permettre le commerce international: a) de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes et des produits qui en dérivent, provenant des populations des unités de conservation de Mauri-Desaguadero, Ulla Ulla et Lipez-Chichas; et b) des produits faits à partir de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes du reste de la population bolivienne. La laine doit porter le logo adopté par les Etats de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña, et les lisières les mots "VICUÑA-BOLIVIA". Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots "VICUÑA-BOLIVIA-ARTESANÍA". Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.</i> »; le commerce principal est celui de la laine, des tissus et des vêtements ; en 2005 : la Bolivie a exporté 500kg de laine, l'Argentine 200kg, le Pérou 2279kg, le Chili 127kg; l'Italie a exporté 1366 m 	<p>OPPOSER</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Lors de la CdP12 (2002), la Bolivie a proposé le transfert de sa population de l'Annexe I à l'Annexe II avec une annotation autorisant le commerce des produits fabriqués à partir de la laine obtenue par la tonte de vigognes provenant de toutes les populations ; cependant, les Parties n'ont approuvé que le commerce de la laine provenant de seulement trois des populations les plus grandes (population de Mauri-Desaguadero s'élevant en 2006 à 15 405; de Ulla Ulla s'élevant à 10 350; et de Lipez-Chichas s'élevant à 16078); depuis 2002, deux populations, y compris celle de Lipez-Chichas, ont décliné en nombre. ● La proposition autoriserait le commerce de la laine provenant des neuf populations de vigogne boliviennes, et pas seulement des trois populations les plus grandes comme il est prévu dans l'annotation actuelle (l'annotation actuelle autorise le commerce des produits issus des neuf populations boliviennes mais limite le commerce de la laine à la laine de trois populations). ● Certaines des six populations pour lesquelles le commerce de la laine serait autorisé si la proposition était adoptée sont très petites (moins de 800 animaux) (Tableau 2 de la proposition) ; le SSN s'inquiète de l'impact d'un commerce supplémentaire de la laine sur ces populations. ● Plusieurs indications confirment la présence de braconnage et de commerce illicite en Bolivie (UICN 2002) ; dans une région, des gangs ont exterminé 12% de la population ; la proposition demandant le commerce de la laine provenant des neuf

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
	<p>de tissu, la Belgique 416m, le Pérou 91m; le Pérou a exporté 718 vêtements et l'Italie 650; en 2005, les importateurs principaux de la laine étaient l'Italie, la Grande Bretagne, le Japon et les Etats-Unis; les importateurs principaux de tissu étaient: le Japon, la Suisse et la Chine ; les importateurs principaux de vêtements étaient: le Japon, le Pérou, l'Allemagne ; du commerce illicite de la laine, du tissu et des vêtements existe (Base de Données CITES sur le Commerce 2007)</p>	<p>populations de Bolivie doit être rejetée jusqu'à ce que le braconnage et le commerce illicite soient contrôlés.</p>
<p>Prop. 9</p> <p>Cerf de Barbarie <i>Cervus elaphus barbarus</i></p> <p>Algérie</p> <p>Transférer de l'Annexe III à l'Annexe I.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Répartition: Algérie, Tunisie; Maroc (éteint) ● Population: « Faible Risque / Quasi Menacé » (UICN 2006) ; inscrit à l'Annexe III de la CITES par la Tunisie ; inscrit à l'Annexe I de la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices; la taille de la population sauvage en Algérie se monte à 50-60 spécimens dispersés entre le parc national de El Kala (la Wilaya de El Tarf) et la région de Guelma/Souk Ahras (information issue de la proposition) ; la population totale de Tunisie est maintenant estimée à 800 individus (Hajji et al. sous presse) ; l'aire de répartition actuelle est bien plus petite que l'aire de répartition historique ; faible taux de reproduction (un et très rarement deux petits par an) (Bonenfant, 2004). ● Menaces: perte et dégradation d'habitat (les forêts sont affectées par les feux, l'urbanisation, et les pâturages en excès) ; braconnage (possiblement motivé par le commerce de la viande, du velours des bois et des trophées) ; chasse. ● Commerce: les marchés pour la viande (venaison), le velours des bois et les trophées sont bien établis pour <i>C. elaphus</i>; le velours des bois est utilisé pour les remèdes traditionnels et est exporté principalement vers la Chine, Taiwan, Hong Kong et la Corée, marchés d'exportation principaux pour ce produit ; les marchés existants pour <i>C. elaphus</i> sont susceptibles de comprendre des parties et des produits de <i>Cervus elaphus barbarus</i> passés en contrebande. 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Alors que l'aire de répartition historique recouvrait des grandes parties de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, il ne reste aujourd'hui qu'une très petite population sauvage qui se restreint à une petite zone située à la frontière entre la Tunisie et le Maroc. (Hajji et al. sous presse) ● Des estimations récentes de la population en Tunisie ne se sont montées qu'à 800 spécimens alors que des estimations précédentes rapportaient 2000 spécimens ; les programmes de réintroduction dans les zones protégées sont menacés par le braconnage (Hajji et al. sous presse). ● Eteint dans un des Etats de l'aire de répartition (Maroc) ● Marchés internationaux bien développés pour la viande, les trophées et le velours des bois de <i>C. elaphus</i> ; sont susceptibles de motiver le commerce illicite. ● Déclin constant la qualité et de la superficie de l'habitat observé. ● Faible taux de reproduction. ● Les efforts de l'auteur de la proposition, un des deux Etats de l'aire de répartition restants, pour protéger l'espèce doivent être soutenus ; l'inscription à l'Annexe I pourra mener à améliorer la lutte contre la fraude par le biais d'une augmentation des amendes et d'une plus grande sensibilisation du public. <p>■ Critères d'inscription à l'Annexe I remplis (Paragraphes A i), ii) et v) de l'Annexe 1 de la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP13)): population sauvage de très petite taille • commerce international de la viande, des trophées et du velours des bois • dégradation et perte d'habitat • faible taux de reproduction</p>
<p>Prop. 10</p> <p>Gazelle de Cuvier <i>Gazella cuvieri</i></p> <p>Algérie</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Répartition: Algérie, Maroc, Tunisie, Ouest du Sahara ● Population: « En Danger » (UICN 2006); inscrite à l'Annexe III de la CITES par la Tunisie ; inscrite à l'Annexe I de la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices ; en 1991, les experts estimaient que 560 spécimens étaient présents en Algérie (De Smet 1991) alors qu'un recensement de 2005/2006 n'a compté que 500 spécimens, un déclin de 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> ● L'espèce est classifiée « Espèce en Danger » par l'UICN depuis 1986 ; les populations n'ont pas récupéré au cours des dernières dizaines d'années. ● Les populations sauvages diminuent. ● Les populations sauvages sont de très petite taille et ne

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p>Transférer de l'Annexe III à l'Annexe I.</p>	<p>10,7% ; les estimations de la population totale pour les populations de Tunisie, d'Algérie et du Maroc combinées se montent à 1450-2450 individus : de 600 à 1500. au Maroc, de 300 à 400 en Tunisie et 560 en Algérie (le chiffre utilisé pour l'Algérie se base sur le recensement de 1991) (CMS 2006) ; est rapporté sur le plan national comme étant en danger en Algérie, au Maroc et en Tunisie (CMS, 2006) ; l'espèce figure dans la Classe A de la Convention Africaine pour la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles de 1968 qui prévoit que : « <i>la chasse, l'abattage, la capture ou la collecte de leurs spécimens ne seront permis que sur autorisation délivrée dans chaque cas par l'autorité supérieure compétente en la matière et seulement soit si l'intérêt national le nécessite soit dans un but scientifique</i> » ; la Tunisie et le Maroc ont ratifié cette convention, l'Algérie l'a signée mais ne l'a pas encore ratifiée ; faible taux de reproduction : un petit par portée mais les jumeaux sont fréquents ; avec suffisamment de nourriture et d'eau disponibles, les femelles d'âge moyen peuvent produire deux portées par an (Olmedo <i>et al.</i>1985).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Menaces: braconnage possiblement motivé par le commerce; feux de forêts; chasse illicite; dégradation et perte d'habitat causés par l'extension des pâturages pour le bétail et la déforestation pour l'agriculture ou le charbon (CMS 2006) ; prédation par les chiens (CMS 2006) ; l'espèce se trouve dans les mêmes endroits que <i>Gazella dorcas</i> et <i>Gazella leptoceros</i> ce qui pourrait signifier qu'elle est exposée à des menaces identiques (chasse illicite, perte d'habitat, commerce international, chasse motivée par le commerce de la viande, des cornes et des trophées) ; <i>Gazella cuvieri</i> semble être moins tolérante des dérangements que <i>Gazella dorcas</i> (CMS 2006). ● Commerce: entre 2004 et 2005: 24 spécimens vivants ont été commercialisés entre les Emirats Arabes Unis (pays d'importation) et le Canada (pays d'exportation) : 14 ont été commercialisés pour l'élevage en captivité ou la reproduction artificielle (code de but B) et 10 pour la réintroduction ou l'introduction dans la nature (code de but N) (Base de Données CITES sur le Commerce, 2007) ; les données sur le commerce illicite ne sont pas disponible ; la viande est commercialisée localement au Maroc. 	<p>survivent seulement que dans les zones d'altitude.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Sont commercialisées sur le plan international. ● En dépit d'une forte protection juridique, l'espèce reste menacée par le braconnage et par la chasse illicite. ● Perte et dégradation d'habitat constantes. ● Faible taux de reproduction (un à deux petits par an) <p>■ Critères d'inscription à l'Annexe I remplis (Paragraphe A i), ii), v) et C i) et ii) de l'Annexe 1 de la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP13)): populations sauvages très petites • en danger d'extinction • populations sauvages en régression • commercialisée sur le plan international • menacée par le braconnage et la chasse illicite en dépit de la protection juridique en place • dégradation et perte d'habitat • faible taux de reproduction</p>
<p>Prop. 11</p> <p>Gazelle Dorcas <i>Gazella dorcas</i></p> <p>Algérie</p> <p>Transférer de l'Annexe III à l'Annexe I</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Répartition: Algérie , Burkina Faso , Tchad , Djibouti , Egypte , Erythrée , Ethiopie , Israël , Jordan , Jamahiriya arabe libyenne, Mali , Mauritanie , Maroc, Niger , Nigéria (éteint) , Sénégal (éteint), Somalie , Soudan, Togo, Tunisie , ouest du Sahara , Yémen ● Population: « Vulnérable », population sauvage en régression (UICN 2006) ; inscrite à l'Annexe III de la CITES par la Tunisie ; inscrite à l'Annexe I de la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices (seulement pour ce qui concerne les populations du nord-ouest de l'Afrique) ; la répartition générale est restée la même mais le nombre de spécimens a été considérablement réduit, probablement de moitié par rapport à l'abondance initiale (Dragesco-Joffe 1993) ; un recensement mené en 2005/2006 a 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Est classifiée « Vulnérable » (UICN 2006) ; ● L'espèce est en danger ou probablement en danger dans cinq Etats de l'aire de répartition (Maroc, Libye, Mauritanie, Mali et Burkina Faso) (CMS 2006). ● Population sauvage est en sérieux déclin le long de son aire de répartition et les populations se sont éteintes localement. ● Il ne reste seulement que de petites populations sauvages. ● L'espèce est devenue éteinte au Nigéria et au Sénégal. ● Est fortement commercialisée sur le plan international ; est

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
	<p>estimé que 619 spécimens sauvages restaient en Algérie ; 500 à 800 au Maroc ; 1000 à 2000 en Egypte ; 2000 à 2500 au Mali ; un peu plus de 500 spécimens en Ethiopie dans la région d'Afar (Ali et Zeleke 2003) ; faible taux de reproduction : un seul faon par an même si des jumeaux ont été rapportés en Algérie (CMS 2006) ; le nombre de gazelles a drastiquement diminué en raison de la sur-chasse et de l'extermination de la vie sauvage par des expéditions de chasse de style militaire ayant commencé dans les Etats du Golfe et présentant une menace majeure pour l'espèce ; de telles expéditions ont causé le déclin des populations autrefois abondantes dans les déserts à l'ouest de l'Egypte qui ne comprennent maintenant pas plus de 1000 à 2000 spécimens (Base de Données sur les Espèces CITES) ; autrefois fréquente dans la totalité de son aire de répartition, <i>G. dorcas</i> a entièrement disparu de plusieurs régions et a gravement diminué en nombre dans les régions où elle subsiste (CMS 2006) ; l'espèce est rapportée comme étant 'en danger' au Maroc, en Libye et en Mauritanie ; 'probablement en danger' au Mali et au Burkina Faso ; 'probablement vulnérable ou en danger' au Tchad et au Niger ; 'vulnérable' en Tunisie et en Egypte, 'probablement quasi-menacée ou vulnérable' au Soudan ; et 'probablement vulnérable' en Algérie (CMS 2006).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Menaces: braconnage; chasse illicite ; expéditions de chasse de style militaire ; chasse pour le commerce de la viande, des trophées, et des parties d'animaux utilisées pour les remèdes traditionnels (Cuzin 2003) ; perte d'habitat due à l'utilisation des terres pour le commerce ; et commerce international. • Commerce: entre 2000 et 2005, la somme de toutes les transactions rapportées a porté sur 1806 gazelles Dorcas (1675 spécimens vivants, 95 trophées, 10 carcasses, 4 crânes, 6 os, 2 squelettes, 3 peaux, 1 corne et 10 spécimens) (Base de Données CITES sur le Commerce) ; la plupart des gazelles Dorcas présentes dans ce commerce sont rapportées comme étant en provenance de la nature (seulement 533 sont rapportées comme provenant de l'élevage en ranch ou de la captivité) ; les transactions de grande échelle sont d'usage pour certaines Parties de la CITES (par exemple, le Soudan a rapporté un total de 1313 exportations et réexportations de spécimens vivants de 2000 à 2005 ; les données sur le commerce du Soudan montrent que de 2000 à 2004, les transactions annuelles de spécimens vivants portaient sur une moyenne de 250 animaux par an avec un maximum de 352 animaux en une année, alors qu'en 2005, seulement 62 spécimens ont été exportés ce qui pourrait indiquer une diminution considérable de la population) (Base de Données CITES sur le Commerce) ; le Soudan est l'exportateur principal de l'espèce ; l'Arabie Saoudite, les Emirats Arabes Unis et Qatar sont les importateurs principaux de l'espèce (Base de Données CITES sur le Commerce) ; une recherche internet menée en 2007 indique que des cornes de gazelles Dorcas montées en trophée peuvent être trouvées à la vente sur eBay ; les données sur le commerce illicite ne sont pas disponibles mais plusieurs spécimens sont rapportés comme confisqués dans la Base de Données CITES sur le 	<p>principalement exportée vivante pour la chasse au trophée dans les pays d'importation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La chasse représente une menace considérable pour l'espèce et les études démontrent que celle-ci est partiellement motivée par le commerce. • L'auteur de la proposition est en train de conduire des recensements et des études qui ont jusqu'à présent démontré des déclinés de population considérables à travers l'aire de répartition de l'espèce. • Perte d'habitat constante causée par l'utilisation des terres pour le bétail. • Faible taux de reproduction (un petit par an) <p>■ Critères d'inscription à l'Annexe I remplis (Paragraphes A i), ii), v) et C i) et ii) de l'Annexe 1 de la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP13)): populations sauvages en régression • Vulnérable • populations sauvages très petites • fortement commercialisée sur le plan international • la chasse représente une menace considérable pour l'espèce et la chasse est partiellement motivée par le commerce • perte d'habitat • faible taux de reproduction</p>

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p>Prop. 12</p> <p>Gazelle à Longues Cornes <i>Gazella leptoceros</i></p> <p>Algérie</p> <p>Transférer de l'Annexe III à l'Annexe I</p>	<p>Commerce.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Répartition: Algérie, Tchad, Egypte, Jamahiriya arabe libyenne, Mali, Niger, Soudan (possiblement éteint), Tunisie ● Population: « Espèce en Danger », en régression (UICN 2006) ; inscrite à l'Annexe III de la CITES par la Tunisie ; inscrite à l'Annexe I de la Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices ; l'espèce est rapportée sur le plan national comme étant probablement en danger au Tchad, au Niger, en Libye, en Algérie et en Tunisie (CMS 2006) ; l'espèce est rapportée sur le plan national comme étant en danger en Egypte (CMS 2006) ; l'espèce est rapportée sur le plan national comme étant possiblement éteinte au Soudan (CMS 2002) ; les populations sauvages ont décliné considérablement par rapport à leur abondance historique ; la population totale a été estimée à moins de 2500 individus mâtures (Mallon et Kingswood, UICN 2001); la taille de la population de <i>G. leptoceros</i> est très difficile à estimer mais les experts affirment qu' «il semble clair, cependant, qu'elle était bien plus abondante dans les Grands Ergs d'Algérie et de Tunisie à la fin du 19^{ème} siècle et au début du 20^{ème} siècle qu'elle ne l'a été au cours de ces dernières années » (CMS 2006) ; les observations semblent suggérer qu'il est possible que la population tunisienne se monte à aussi peu qu'une centaine d'individus, mais plus d'informations sont nécessaires pour vérifier cette évaluation préliminaire (CMS 2006) ; faible taux de reproduction : une portée d'un ou deux faons par an (Geoffroy et Cuvie 2004, CMS 2006) ● Menaces: commerce international ; chasses motorisées, partiellement motivée par le commerce des cornes et de la viande (les cornes sont vendues comme ornements dans les marchés nord-africains, elles peuvent également être utilisées pour la confection des masques traditionnels) ; diminution et dégradation de l'habitat (CMS 2006) ; l'espèce se trouve dans les mêmes zones que <i>G. dorcas</i> et <i>G. cuvieri</i> ce qui pourrait signifier qu'elle fait face à des menaces identiques (chasse illicite, perte d'habitat, commerce international, chasse pour le commerce de la viande, des cornes et des trophées) ; les experts rapportent que bien qu'elle soit plus pâle et légèrement plus grosse, cette espèce peut-être confondue avec <i>G. dorcas</i> (Newby 1984). ● Commerce: 36 spécimens vivants ont été commercialisés entre 2000 et 2005; tous ont été déclarés comme élevés en captivité (Base de Données CITES sur le Commerce) ; les informations sur le commerce illicite ne sont pas disponibles. 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Classifiée « Espèce en Danger » depuis 1990 et la population sauvage continue encore à diminuer. ● Autrefois considéré comme la gazelle la plus courante de toutes les gazelles vivant dans le désert de Sahara ; depuis le début des années 1970, est en sérieux déclin du fait de la chasse, du commerce et de la perte d'habitat. ● Populations sauvages de petite taille très fragmentées dans des zones isolées à travers le désert du Sahara ● Toujours commercialisée sur le plan international. Ses cornes étaient auparavant vendues en tant qu'ornements dans les marchés et les magasins nord-africains. ● Dégradation et diminution de l'habitat. ● Faible taux de reproduction. <p>■ Critères d'inscription à l'Annexe I remplis (Paragraphes A i), ii, v) et C i) et ii) de l'Annexe 1 de la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP13)): populations sauvages en régression • Espèce en Danger • populations sauvages très petites • commercialisée sur le plan international • la chasse représente une menace considérable pour l'espèce et la chasse est partiellement motivée par le commerce • dégradation d'habitat • faible taux de reproduction</p>
<p>Prop. 13</p> <p>Caïman Noir <i>Melanosuchus niger</i></p> <p>Brésil</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Répartition: eaux douces et terrestres du Bassin de la Rivière amazonie ; Bolivie, Brésil, Colombie, Equateur, Guyane française, Guyane, Pérou, Suriname. ● Population: toutes les populations sont inscrites à l'Annexe I, sauf celle d'Equateur qui figure à l'Annexe II avec un quota d'exportation de zéro jusqu'à ce qu'un quota d'exportation annuel soit approuvé par le Secrétariat de la CITES et par le Groupe des Spécialistes du Crocodile de l'UICN/CSS ; 	<p>OPPOSER</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La proposition exige un transfert de l'Annexe I à l'Annexe II en conformité avec le Paragraphe A. 2. b) de l'Annexe 4 de la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP13) qui prévoit que « b) l'espèce est susceptible de faire l'objet d'une demande à des fins commerciales, mais sa gestion est telle que la Conférence des Parties a la certitude: i) que les Etats de l'aire de répartition

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p>Transférer la population du Brésil de l'Annexe I à l'Annexe II</p>	<p>Risque Faible / Dépendant de Mesures de Conservation (UICN 2006 ; Dépendant de Mesures de Conservation signifie : « <i>taxa faisant l'objet de programmes continus de conservation, adaptés spécifiquement à l'habitat et au taxon, et focalisés sur le taxon en question, dont l'abandon entraînerait le passage de l'espèce dans une des catégories de menaces supérieures en l'espace de 5 ans.</i> ») ; historiquement surexploités, populations décimées ; a été classifiée « Espèce en Danger » au Brésil en 1982 ; occupe maintenant l'aire de répartition historique, est considéré comme « localement abondant » au Brésil (d'après la proposition) ; taille estimée de la population du Brésil : 16 millions et en croissance dans une zone étudiée (d'après la proposition).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Menaces: modification de l'habitat ; commerce illicite affectant le commerce international et le commerce national. ● Commerce: pas de commerce international licite ; aucun commerce international illicite de peaux du Brésil n'a été rapporté depuis les années 1980 (d'après la proposition) ; cependant, la proposition déclare qu'il y a un « <i>marché vigoureux</i> » de viande sèche et salée dans la région amazonienne qui implique un commerce non-enregistré entre les Parties, en violation apparente de la CITES ; en 1995, une quantité estimée à 65 tonnes de viande de caïman noir à été illicitement prélevée de la réserve brésilienne de Mamirauá pour être vendue au Brésil et en Colombie (d'après la proposition) ; Da Silveira et Thorbjarnarson (1999) estiment que 5230 caïmans noirs par an ont été chassés dans cette réserve ; en 2005, 67,8 tonnes de viande (5115 individus) ont été prélevées illégalement dans une autre réserve (d'après la proposition). 	<p><i>appliquent les dispositions de la Convention, en particulier celles de l'Article IV; et ii) que les contrôles d'application de la Convention sont adéquats et que ses dispositions sont respectées</i> » ; cependant, la proposition démontre que le Brésil n'est pas capable de contrôler les prélèvements illicites et le commerce international illicite de la viande de caïman noir (illicite d'après les lois brésiliennes et d'après la CITES)</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La proposition déclare que le commerce illicite de la viande de caïman noir sera éliminé en autorisant la production licite ; cependant, comme le Brésil ne peut pas contrôler les niveaux actuels de prélèvements illicites et de commerce international illicite, le commerce licite viendra plus probablement s'ajouter au commerce illicite ou couvrir le commerce illicite. ● La proposition déclare qu' « <i>il est bien plus facile de contrôler le commerce international que le marché local clandestin</i> » ; tout au contraire, il est bien plus difficile de contrôler les marchés internationaux lucratifs qui vont faire monter les prix et faire augmenter le commerce illicite. ● La proposition déclare que les prélèvements ne seraient seulement autorisés que dans « <i>des réserves à utilisation durable</i> » et se limiteraient à la Réserve de Mamirauá par le biais d'un quota de 695 ; cependant, la chasse illicite actuelle dans la même Réserve est de sept fois plus grande que cette proposition de prélèvements licites. ● La proposition déclare que le Ministère de l'Agriculture et l'Administration Publique chargée de la Salubrité ont établi des « <i>mesures strictes pour contrôler les exportations de viande</i> » ; cependant, la proposition reconnaît un manque de contrôle des exportations illicites de viande. ● La proposition déclare qu'il y a une « <i>observation stricte des lois nationales et internationales et que les réglementations sont surveillées</i> » ; cependant, la proposition reconnaît l'existence des prélèvements illicites et d'un commerce international illicite et non-documenté. ● La CITES ne permet actuellement aucun commerce international de l'espèce ; autoriser le commerce des caïmans noirs du Brésil pourra causer des problèmes de mise en application dans les autres Etats de l'aire de répartition. <p>■ Critères d'inscription à l'Annexe I remplis (Paragraphe C) i) de l'Annexe I de la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP13): commerce illicite international et intérieur • déclin marqué de la taille de la population dans la nature étant intervenu dans le passé mais susceptible de reprendre • les mesures de précaution gouvernant le transfert des espèces de l'Annexe I</p>

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
		<p>à l'Annexe II figurant à l'Annexe 4 de la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP13) ne sont pas remplies en raison d'une mauvaise mise en application et d'un manque de respect de la CITES et des lois nationales</p>
<p>Prop. 14</p> <p>Héloderme Granuleux du Guatemala. <i>Heloderma horridum charlesbogerti</i></p> <p>Guatemala</p> <p>Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I conformément à l'Article II (2(a)) de la Convention et à la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) [paragraphe A i) ii) et v); paragraphes B i), ii), iii) et iv); et paragraphe C ii) de l'Annexe I]</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Répartition: régions forestières arides de la Vallée de Rio Motagua et collines adjacentes du Guatemala. ● Population: <i>H. horridum</i> est classifié « Vulnérable » (UICN 2006) ; la sous-espèce est classifiée « Menacée » dans la Liste Rouge du Guatemala ; <i>Heloderma</i> spp. est inscrite à l'Annexe II de la CITES ; seulement 70-250 individus restent dans la nature ; les études indiquent que l'espèce semble être en régression parce qu'il est difficile de la trouver depuis quelques années et les entretiens avec les communautés locales indiquent que l'espèce pouvaient facilement être trouvée aussi récemment que dans les années 80. ● Menaces: perte d'habitat (la Répartition historique était de presque 200 000 hectares mais la Répartition actuelle est limitée à des petites surfaces de forêts dispersées qui couvrent environ 24 000 hectares) ; commerce illicite de spécimens pour le commerce international et local ; extermination par les communautés locales qui craignent cet animal vénéneux. ● Commerce: très demandé dans le marché international en raison de sa rareté et de sa valeur (jusqu'à 2000 \$ US par spécimen) ; on estime que 35 spécimens ont été prélevés illégalement dans la nature au cours des années 1990 pour vente dans le commerce international ; protégé contre le commerce par les lois du Guatemala, les seuls spécimens licites en dehors du Guatemala sont gardés dans des zoos. 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Un des reptiles les plus en danger d'extinction au monde ; « les populations sont réduites et en mauvais état par rapport à la situation d'il y a quelques années » (Beck 2005) ● L'auteur de la proposition est le seul Etat de l'aire de répartition et doit être soutenu dans son effort de protection de cette espèce rare. ● L'inscription à l'Annexe I mènera à l'augmentation des sanctions imposées pour le commerce illicite dans les éventuelles nations consommatrices. ● Les spécimens adultes de cette sous-espèce peuvent être distingués des autres sous-espèces par la présence de cinq paires d'anneaux jaunes bien définis séparés par des bandes noires sur la queue. ● Les études génétiques récentes ont montré que <i>H. h. charlesbogerti</i> constitue un taxon génétiquement distinct des autres sous-espèces et peut être élevé à la catégorie d'espèce. <p>■ Critères d'inscription à l'Annexe I remplis (Paragraphe A i), ii), v), B i), ii), iii) et iv), et C ii) de l'Annexe I de la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP13)): population sauvage de très petite taille • répartition très restreinte • régression de la population sauvage observée • perte d'habitat • commercialisée sur le plan international • menacée par le commerce illicite</p>
<p>Prop. 15</p> <p>Requin-taupo commun <i>Lamna nasus</i></p> <p>Allemagne au nom des Etats membres de la Communauté européenne.</p> <p>Inscription à l'Annexe II avec l'annotation suivante: "L'entrée en vigueur de l'inscription de <i>Lamna nasus</i> à l'Annexe II de la CITES sera reportée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives telles que la désignation</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Répartition: entre les latitudes 30-60° Sud dans une bande globale circulaire située dans l'Océan du Sud, et 30-70° Nord dans l'Océan nord-Atlantique (57 Etats de l'Aire de répartition). ● Population: vulnérable en raison de sa maturité tardive, de son faible taux de reproduction (portée de 4 petits tous les 1-2 ans), de sa longévité, et de sa longue période de gestation (8 à 9 mois) ; la population du nord-ouest Atlantique est estimée à 188 000-191 000 requins (21-24% des chiffres historiques), avec entre 9000 et 13 000 femelles mûres pour la reproduction représentant 12-15% de l'abondance intacte ; cette population est « En Danger d'Extinction » (UICN 2006) et a une abondance suffisamment faible pour que l'on considère que son rôle dans l'écosystème soit perturbé (Pêcheries et Océans du Canada 2006) ; les populations du nord-est Atlantique et de la Méditerranée sont « En Danger Critique d'Extinction » (UICN 2006) ; dans le nord-est Atlantique, les prises des pêcheries spécialisées sur des espèces définies ont décliné de 90% par 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La conduite de pêcheries non-durables a été motivée par la valeur élevée de la viande dans les marchés nationaux et internationaux. ● Le commerce international n'est pas du tout réglementé et aucune organisation régionale de pêche ne gère les stocks de pleine mer. ● Il n'y a aucune mesure internationale de contrôle ou aucun système international de surveillance ce qui fait que les données sur le commerce international ou sur l'ampleur et la valeur de la consommation globale de l'espèce sont non-existantes. ● En dépit de son inscription à l'Annexe I de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (Grands Migrateurs), à

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p>éventuelle d'un organe de gestion supplémentaire."</p>	<p>rapport aux niveaux de référence et il n'y a aucune indication de récupération des stocks (ICES 2005) ; dans la mer Méditerranée, cette espèce a presque complètement disparu avec seulement 15 individus attrapés lors d'une recherche sur les prises incidentes en 1998-1999 ; les stocks de l'océan du Sud sont « Quasi Menacés » (UICN 2006) avec un déclin de 50-80% pendant dix ans dans le sud-ouest du Pacifique, et un déclin de 80-90% dans le sud-ouest de l'Atlantique suggéré par les données sur la Capture par unité d'effort (CPUE) des prises pélagiques de la pêche au grand fond ; dans le nord-est de l'Atlantique, les prises des pêcheries spécialisées ont décliné de 90% par rapport aux niveaux de référence et il n'y a aucune indication de la récupération des stocks (ICES 2005) ; dans la mer Méditerranée, cette espèce a presque complètement disparu avec seulement 15 individus attrapés lors de recherches menées sur les prises incidentes entre 1998 et 1999 ; dans l'océan du sud, les stocks sont « Quasi-Menacés » (UICN 2006) avec un déclin de 50-80% sur 10 ans dans le sud-ouest du Pacifique, et un déclin de 80-90% dans le sud-ouest de l'Atlantique indiqué par les données sur la Capture par unité d'effort (CPUE) des pêches palangrières pélagiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Menaces: surexploitation par les pêcheries spécialisées et les prises incidentes des pêcheries ; les poissons juvéniles de grande taille (loin d'avoir atteint leur maturité) et les poissons mûres sont tous deux visés. ● Commerce: le commerce n'est pas documenté au niveau de l'espèce ce qui fait que l'ampleur du commerce mondial est difficile à évaluer; cependant, la demande en viande et en produits dérivés de requin-taube commun est suffisamment importante pour justifier l'existence d'un marché international ; la viande du requin-taube commun est l'une des plus précieuses de toutes les espèces de requins, elle est commercialisée fraîche, congelée ou séchée et salée ; les ailerons sont souvent commercialisés dans le marché global des ailerons, les peaux sont transformées pour le cuir, et l'huile du foie, et d'autres parties sont utilisées pour la préparation de fertilisants dans la farine de poisson ; dans le marché international, le Canada exporte vers les Etats-Unis et l'Union Européenne, le Japon exporte vers l'Union Européenne, et l'Union Européenne exporte vers les Etats-Unis ; le requin-taube commun est également commercialisé au sein de l'Union Européenne ; des prises incidentes volumineuses non-rapportées ont lieu dans l'hémisphère sud. 	<p>l'Annexe III du Protocole de la Convention de Barcelone (Espèces dont l'exploitation est réglementée) et à l'Annexe III de la Convention de Berne (Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe), aucune action de gestion internationale n'a été mise en œuvre.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Seuls les Etats-Unis, le Canada et la Nouvelle-Zélande ont des plans de gestion en place. ● L'inscription à l'Annexe II exigera que des plans de gestion soient établis dans le reste des Etats de l'aire de répartition et viendra promouvoir la coopération régionale pour la conservation de l'espèce. <p>■ Critères d'inscription à l'Annexe II remplis (Paragraphes A et B de l'Annexe 2 a) de la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP13): fait l'objet d'un commerce international • populations sauvages en régression • faible potentiel de reproduction • mauvaise gestion • demande globale élevée</p>
<p>Prop. 16</p> <p>Aiguillat commun <i>Squalus acanthias</i></p> <p>Allemagne au nom des Etats membres de la Communauté européenne.</p> <p>Inscription à l'Annexe II avec l'annotation suivante: "L'entrée en vigueur de l'inscription de <i>Squalus</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Répartition: l'espèce est un grand migrateur qui se trouve dans les eaux tempérées et boréales du nord et du sud, y compris le nord-ouest et le nord-est de l'Atlantique, le nord-ouest et le nord-est du Pacifique, le sud de l'Atlantique et le sud-est du Pacifique (64 Etats de l'aire de répartition). ● Population: vulnérable en raison de sa maturité tardive, de son faible taux de reproduction (portée de 2 à 11 petits tous les deux ans), de sa longévité, et de sa longue période de gestation (18 à 24 mois); les populations sont distinctes et en régression à travers le monde ; la population du nord-est de l'Atlantique, la plus importante au niveau global, est « En Danger Critique d'Extinction » (UICN 2006) ; les populations de la mer Méditerranée, du 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le Groupe de Travail sur le Requin établi par le Comité pour les Animaux de la CITES a établi en 2004 que cette espèce remplissait les conditions d'inscription à l'Annexe II. ● L'auteur de la proposition (tout comme les autres membres de l'Union Européenne) est un Etat de l'aire de répartition de cette espèce et a inscrit cette espèce dans la catégorie « Vulnérable » de sa Liste Rouge, alors que l'UICN a inscrit les populations de cette espèce comme « Vulnérable à en Danger d'Extinction ».

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p><i>acanthias</i> à l'Annexe II de la CITES sera reportée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives telles que la désignation éventuelle d'un organe de gestion supplémentaire."</p>	<p>nord-ouest de l'Atlantique et de l'ouest du Pacifique nord sont « En Danger d'Extinction » (UICN 2006) ; les populations de la Mer Noire et de l'Amérique du sud sont « Vulnérables » (UICN 2006) ; la population du nord-est de l'Atlantique a été estimée entre 100 000 et 500 000 individus matures en 2000, ce qui représente un déclin de 95% par rapport aux niveaux de référence (et un déclin de 80% depuis 1980), avec une réduction de 75% des femelles matures au cours des 10 dernières années ; la biomasse de ponte des femelles du nord-ouest de l'Atlantique a également décliné de 75% menant à sept ans d'échec de recrutement, alors que les débarquements dans le nord-ouest du Pacifique ont décliné de plus de 99% au cours des 50 dernières années ; l'espèce a disparu de l'ouest de la Méditerranée au cours de 30 dernières années ; ses habitudes d'agrégation et de séparation par tranche d'âge et par sexe la rendent particulièrement vulnérable aux pêcheries.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Menaces: surexploitation par les pêcheries spécialisée et les prises incidentes ; commerce non-réglementé en Europe ; gestion inappropriée des populations ; perte d'habitat. • Commerce: le commerce de la viande est la principale motivation des pêcheries spécialisée; la viande est commercialisée fraîche, froide et congelée principalement des Etats-Unis et du Canada vers l'Europe, et au sein de l'Union Européenne ; les exportations globales de viande vers l'Union Européenne a baissé en passant de 11 926 tonnes en 1995 à 4879 tonnes en 2005 à cause du déclin des prises ; les ailerons et les queues sont commercialisés des Etats-Unis vers la Chine ; le cartilage et la foie (ou l'huile de foie) sont souvent commercialisés des Etats-Unis vers la France, l'Italie, la Suisse et Taiwan pour les remèdes traditionnels ; aucun plan de gestion sur le requin n'est en place pour les requins non-pélagiques tels que cette espèce ; les problèmes d'espèces semblables ne se posent pas pour cette espèce. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun instrument national ne régit la conservation de cette espèce ; elle n'est pas inscrite dans le moindre accord international sur les pêches ou sur la vie sauvage et elle n'a aucun statut juridique. • La mise en application du Plan International d'Action pour la Conservation et la Gestion des Requins (PIA – requins) de la FAO est volontaire à travers le monde ; il n'y a pas de plan de gestion des requins de l'Union Européenne ; la population du nord-ouest du Pacifique n'est pas gérée et les populations du nord-ouest de l'Atlantique et du nord-est du Pacifique sont seulement protégées de façon minimale. • L'inscription à l'Annexe II viendra assurer que les pêcheries pour le commerce international seront gérées de façon durable et proprement enregistrées, soutenant ainsi le PIA-requins de la FAO. • Même avec l'introduction de restrictions par les quotas dans le nord-ouest de l'Atlantique, il n'y a eu aucun signe de récupération des femelles matures ou aucune amélioration du recrutement. <p>■ Critères d'inscription à l'Annexe II remplis (Paragraphes A et B de l'Annexe 2 a) de la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP13)): fait l'objet d'un commerce international • populations sauvages en régression • faible potentiel de reproduction • mauvaise gestion et demande globale élevée • perte et dégradation d'habitat</p>
<p>Prop. 17</p> <p>Poisson-scie Pristidae spp.</p> <p>Kenya, Etats-Unis d'Amérique</p> <p>Inscription à l'Annexe I conformément à l'Article II (1) de la Convention et aux Paragraphes A i), et v), B i), ii), et iv) et C ii) de l'Annexe 1 de la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP13))</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Répartition: sept espèces ; occupent un habitat estuarien et marin proche de la rive ; la répartition est très fragmentée et varie selon l'espèce ; <i>Anoxypristis cuspidata</i>: océan indo-ouest Pacifique allant de l'est de l'Afrique à l'Australie et à la Chine (20 Etats de l'aire de répartition) ; <i>Pristis clavata</i>: eaux proches de la rive du nord de l'Australie (un Etat de l'aire de répartition) ; <i>Pristis microdon</i>: du Sri Lanka à l'Australie y compris les îles de l'Archipel (49 Etats de l'aire de répartition) ; <i>Pristis pectinata</i>: ouest de l'océan Atlantique, Golfe du Mexique et Brésil, peut se trouver dans les pays d'Afrique de l'ouest, en Afrique du sud, de l'est de l'Afrique au sud-est de l'Asie et à l'Australie, éteint en Méditerranée (60 Etats de l'aire de répartition) ; <i>Pristis perotteti</i>: ouest de l'océan Atlantique des Etats-Unis au Brésil et à l'est de l'océan Pacifique du Mexique à l'Equateur (9 Etats de l'aire de répartition) ; <i>Pristis pristis</i>: à l'est de l'océan Atlantique du Portugal à l'Angola (38 Etats de l'aire de répartition) ; <i>Pristis zijsron</i>: océan Pacifique Indien de l'est de l'Afrique à l'Australie y compris certaines zones du sud-est de l'Asie et dans l'Archipel indonésien, déclaré éteint à <i>New South Wales</i>, en Australie, en 2007 (18 Etats de l'aire de répartition) 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les poissons-scies sont en danger critique d'extinction et leur exploitation est motivée par différentes formes de commerce international (commerce de spécimens vivants pour les aquariums, commerce des parties et des produits) • Les poissons-scies ne sont pas réglementés par les organisations régionales de gestion des pêches ou par la FAO et ne sont pas protégés par le moindre traité international ou le moindre mécanisme international. • Parce que les poissons-scies sont seulement protégés par quelques pays et aucune organisation internationale, presque tout le commerce est considéré comme licite ; l'impact et l'ampleur du commerce illicite et non-rapporté de l'espèce sont inconnus. <p>■ Critères d'inscription à l'Annexe I remplis (Paragraphes</p>

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
	<ul style="list-style-type: none"> ● Population: toutes les espèces sont « En Danger Critique d'Extinction » (UICN 2006) ; les poissons-scies sont vulnérables en raison de leur très faible taux de reproduction (7 petits tous les deux ans) et de leur longue gestation (5 mois) ; les populations globales de toutes les espèces ont subi des déclinés historiques de plus de 90% surtout à cause de la pression de la pêche (captures directes et prises incidentes) ; les déclinés sont démontrés par une baisse considérable des captures ou la disparition totale de l'aire de répartition initiale ; la proposition offre des données sur la régression des populations de toutes les espèces de poisson-scie ; répartition extrêmement fragmentée, beaucoup de populations extirpées de grandes parties de leur aire de répartition passée, les populations restantes sont sévèrement décimées. ● Menaces: pêche (initialement intentionnelle mais maintenant surtout sous forme de prises incidentes, les poissons attrapés comme prises incidentes sont normalement gardés pour le commerce) ; enchevêtrement dans les filets ; formes variées de commerce international ; perte et destruction d'habitat. ● Commerce: Tout le commerce international est légal sauf dans un nombre très petit de pays ; le commerce des parties et des produits des poissons-scies est considérable (environ 1000-1500 rostres de petite ou moyenne taille sont vendus par an) ; les nageoires de poisson-scie sont considérées comme étant de très haute qualité dans le marché des ailerons de requins (les poissons-scies ont de grandes nageoires avec un contenu élevé en aiguilles très fines) ; il y a un marché international de la viande de poisson-scie au nord du Brésil et un commerce international des dents de rostres utilisées comme griffes dans les combats de coqs ; le commerce des poissons-scies vivants pour les aquarium publics et privés est également important et repose sur des prix élevés (un aquarium a récemment acquis un spécimen pour 10 000 \$US) ; les museaux sont utilisés par les médiums spirituels pour les pratiques cérémoniales à Taiwan et en Chine ; la demande du commerce est connue pour motiver les pêcheries et explique pourquoi les animaux attrapés de façon incidente ne sont pas relâchés. 	<p>A i), v), B i), ii), iv) et C ii) de l'Annexe 1 de la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP13): fait l'objet d'un commerce international • en danger critique d'extinction • populations sauvages de petite taille • surexploitation pour le commerce international • populations en régression • aire de répartition restreinte • répartition fragmentée • n'est protégé par aucune mesure internationale • faible taux de reproduction</p>
<p>Prop. 18</p> <p>Anguille européenne <i>Anguilla anguilla</i></p> <p>Allemagne au nom des Etats membres de la Communauté européenne.</p> <p>Inscription à l'Annexe II conformément au Paragraphe 2(a) de l'Article II de la Convention et à l'Annexe 2(a) de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13))</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Répartition: côte Atlantique de l'Afrique du nord, dans toute l'Europe, y compris la mer Baltique et dans les eaux méditerranéennes d'Europe, en Afrique et en Asie du nord ; également dans les îles Canaries, à Madère, dans les Azores et en Islande ; grand migrateur ; on pense qu'elle pond dans la zone à l'est de la mer de Sargasse (même si la ponte elle-même n'a pas été observée directement) ce qui signifie que la répartition des anguilles lors de la migration pour la ponte s'étend dans toute la zone qui va du nord de l'Europe à travers l'océan Atlantique et qui descend dans la mer de Sargasse, au nord nord-est des Antilles ; le fait que l'anguille européenne ne comprend qu'un stock unique panmictique (où les populations se mélangent ensemble lors de la reproduction) est maintenant reconnu ; 45 Etats de l'aire de répartition. ● Population: tendances à la baisse visibles dans toutes les évaluations de 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> ● L'espèce tombe dans la catégorie de productivité la plus basse des espèces les plus vulnérables de la FAO; le taux de déclin est si rapide et raide que l'espèce satisfait les conditions d'une inscription à l'Annexe I de la CITES en application de la note de bas de page de la Résolution RC.9.24 (Rev. CoP13) sur les espèces aquatiques commercialement exploitées parce que la population des anguilles a décliné de 20% ou même moins par rapport aux niveaux de référence historiques. ● Une inscription à la CITES permettrait la régulation du commerce considérable et encouragerait une plus grande coopération entre les Etats de l'aire de répartition pour gérer cette espèce migratrice.

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
	<p>stocks menées au cours des 25 dernières années ; si la tendance actuelle continue, le stock pourra atteindre le seuil de son extinction en une seule génération (dans moins de dix ans) ; la dernière évaluation de la Liste rouge de l'UICN menée pour cette espèce est celle de la Suède (2005) qui inscrit l'anguille européenne dans la catégorie « Espèce en Danger Critique d'Extinction »</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Menaces: la menace principale à cette espèce est la surexploitation par les pêcheries qui vise les différents stades de la vie de l'anguille ; prélèvements à grande échelle au stade post-larve ou des « anguilles de verre » pour la production de l'aquaculture ; en plus, le blocage des rivières par les barrages, la pollution des eaux et des sédiments et l'altération de l'habitat ont un effet nuisible sur le recrutement et sur la survie ; les parasites introduits peuvent nuire à la migration des adultes ; l'électricité hydraulique et le drainage des pompes constituent avec les pêcheries des causes majeures de la mortalité des anguilles (pour ce qui est des menaces létales aux anguilles migratrices en aval du courant) ; des régressions constatées à la fois chez les anguilles européennes et les anguilles américaines, qui pondent toutes deux dans la mer de Sargasse, ont été utilisées comme preuve du fait que les changements des courants océaniques causés par les changements climatiques peuvent avoir interféré avec le transport des larves menant à des réductions de recrutement dans les deux stocks. ● Commerce: bien que l'espèce soit commercialisée à tous les stades de sa vie, les exportations sont principalement celles des anguilles de verre (stade post-larve) ; de 1995 à 2005, le nombre moyen d'anguilles européennes de verre exportées annuellement de l'Union Européenne était estimé à environ 500 millions de poissons ; les études estiment que 50% des anguilles de verre arrivant sur le continent européen et les eaux qui l'entourent sont destinées à l'aquaculture (43% se dirigent vers l'Asie et 7% vers les pays européens – surtout l'Italie), 18% sont utilisées pour la consommation directe (presque toute par l'Espagne), 10% sont utilisées pour le « piégeage et transport » (poissons en mouvement) au sein des pays de l'Union Européenne, 8% sont commercialisées pour le restockage entre les pays, et seulement 14% s'échappent comme immigration naturelle. 	<ul style="list-style-type: none"> ● Il est possible de séparer <i>A. anguilla</i> des espèces similaires à tous les stades de son développement en utilisant les tests génétiques ; de plus, sa répartition dans les zones de pêche ne se chevauche pas avec celle des autres espèces d'anguille. ● Le restockage artificiel des populations n'est pas possible puisque toute l'aquaculture et tout le restockage sont encore basés sur la capture des anguilles juvéniles sauvages ; les anguilles les plus jeunes sont surexploitées étant la base de l'aquaculture des anguilles à travers du monde. <p>■ Critères d'inscription à l'Annexe II remplis (Annexe 2 a) de la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP13): populations sauvages en régression • menacées par la surpêche motivée par le commerce international</p>
<p>Prop. 19</p> <p>Poisson cardinal de Banggai <i>Pterapogon kauderni</i></p> <p>Etats-Unis d'Amérique</p> <p>Inscription à l'Annexe II conformément au Paragraphe 2(a) de l'Article II de la Convention et au Critère B de l'Annexe 2(a) de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Répartition: Indonésie; se restreint aux 27 îles de l'Archipel des Banggai. ● Population: population totale de petite taille avec 2,4 millions d'individus et une petite aire de répartition naturelle d'environ 5500 km²; le nombre de spécimens et la tendance de la population sont en régression dans les populations exploitées et les recensements indiquent des déclinés considérables (supérieurs à 90%) dans deux populations exploitées par la pêche entre 2001 et 2004, ainsi que l'extinction d'une population de l'île Limbo ; les populations exploitées font preuve de densités de populations considérablement plus basses que les populations dans les zones protégées ou non-exploitées par la pêche ; sept sites exploités recensés en 2004 avait une densité moyenne de population de 0,07 poissons par m² alors que la densité de poissons se trouvant dans une baie non accessible 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les prélèvements pour le commerce des poissons d'aquarium ont considérablement et nuisiblement affecté la plupart des populations connues contribuant à, ou causant, l'extinction d'une population. ● L'espèce est très prône aux prélèvements excessifs : aire de répartition extrêmement limitée, caractéristiques biologiques et écologiques uniques, et populations isolées qui empêchent l'espèce de recoloniser naturellement les sites dont elle a été extirpée et de récupérer rapidement des déclinés de population localisés. ● L'espèce est particulièrement vulnérable en raison d'un niveau

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
	<p>pour la pêche était presque dix fois plus élevée (0,63 poissons par m²) ; les densités de poissons pré-pêche pour l'île de Sarina Kenecil se montaient à 0,11 poissons par m² mais ont décliné à 0,03 poissons par m² deux ans après l'instauration de la pêche ; caractéristiques reproductrices uniques y compris une fécondité faible (taux de fertilité de 60%, pontes de petites taille), une implication parentale importante, un développement direct, une période d'incubation orale longue, qui rendent cette espèce très vulnérable à la surexploitation ; l'espèce rencontre aussi une mortalité élevée au moment de la ponte des œufs au sorti de la poche; on considère que les caractéristiques reproductrices uniques jouent également un rôle dans le degré élevé de subdivision de la population qui fait que la diversité génétique varie considérablement sur des distances peu élevées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Menaces: prélèvements importants et non-réglés pour le commerce international ; l'espèce est très prône à la surexploitation en raison de son aire de répartition restreinte dans les eaux peu profondes ; ne bénéficie actuellement d'aucune protection nationale ou internationale ; perte d'habitat causée par des pratiques de pêche destructrices (utilisation du cyanure et de la dynamite) ; les dépôts silteux et la pollution indirecte causés par le défrichement des terres ; les pratiques agricoles de mauvaise qualité • Commerce: on estime qu'avant 2001, 600 000 à 700 000 individus étaient prélevés chaque année par les pêcheurs locaux pour être vendus dans les marchés internationaux de poissons d'aquarium; on considère désormais que les taux actuels de prélèvements vont au-delà de 700 000 à 900 000 individus par an ; on considère que la pression totale exercée par les prélèvements est encore plus importante en raison de la mortalité élevée au moment des prélèvements, de la garde et du transport ; sont exportés vers les Etats-Unis, l'Europe et l'Asie. 	<p>élevé de subdivision génétique de la population.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'espèce est très recherchée pour le commerce des poissons d'aquarium ; les prix de détail des poissons attrapés dans la nature sont moins élevés que ceux des poissons élevés en captivité ; les opérations d'élevage en captivité en Indonésie sont affectées par le commerce des poissons attrapés dans la nature vendus moins cher. • Sans des mesures internationales de conservation, les experts scientifiques ont prédit que les niveaux actuels d'exploitation vont causer l'extinction de l'espèce dans une dizaine d'années ; la perte d'habitat causée par les impacts anthropogéniques nuit également à l'espèce. <p>■ Critères d'inscription à l'Annexe II remplis (Paragraphes B de l'Annexe 2 a) de la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP13)): le commerce international a un effet nuisible sur les populations sauvages • populations sauvages déjà décimées • aire de répartition limitée • population de petite taille • demande élevée • faible fécondité • mortalité des juvéniles élevée • exigences liées à l'habitat sont spécialisées • perte et dégradation de l'habitat • subdivision et isolation génétiques élevées</p>
<p>Prop. 20</p> <p>Langouste blanche des Caraïbes <i>Panulirus argus</i></p> <p>Langouste indienne <i>Panulirus laevicauda</i></p> <p>Brésil</p> <p>Inscrire les populations du Brésil à l'Annexe II</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Répartition: pour les deux espèces, eaux tropicales, subtropicales et tempérées le long de la côte est de l'Atlantique et de la côte ouest du Pacifique de l'Amérique du nord, de l'Amérique centrale et de l'Amérique du sud en allant des Etats-Unis au Brésil et vers les Bermudes, y compris le Golfe du Mexique et la mer des Caraïbes ; <i>P. argus</i> se trouve à une profondeur océanique plus élevée que <i>P. laevicauda</i> ; environ 23 Etats de l'aire de répartition (la proposition n'affecte que la population du Brésil) • Population: inconnue pour les deux espèces ; cependant la capture par unité d'effort a décliné de près de 90% et la production moyenne de biomasse a diminué de 30% depuis 1978. • Menaces: surpêche pour le commerce international (et violation des normes sur la taille minimale des prises), dégradation et destruction de l'habitat (y compris des dommages causés par le matériel de pêche illicite à la langouste) • Commerce: pour les deux espèces, environ 7000 tonnes en moyenne sont exportées du Brésil pour la consommation humaine sous forme de langoustes fraîches ou congelées ; les marchés principaux sont les Etats-Unis, le Japon et la France ; un commerce illicite existe (et affecte les 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> • La surpêche pour le marché international est la menace principale. • Les prix ont augmenté ces dernières années de 13\$US / kg à 25\$US / kg et plus (d'après cette proposition) ce qui peut indiquer une disponibilité réduite. • Une inscription à l'Annexe II permettrait d'aider le Brésil à assurer que les exportations ne sont pas nuisibles à la survie des populations brésiliennes de ces espèces, et aiderait à assurer le respect des réglementations sur la taille minimale des prises. • La proposition a le soutien du Bureau de Gestion de l'Utilisation Durable des Langoustes au Brésil (CGSL) qui conseille le gouvernement sur la gestion et l'exploitation des langoustes blanches ; le CGSL comprend des représentants du gouvernement et de la société civile y compris des pêcheurs et des entreprises de pêche.

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
	spécimens plus petits que la taille minimale fixée par les normes).	<p>■ Critères d'inscription à l'Annexe II remplis (Paragraphe B) de l'Annexe 2 a) de la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP13)): fait l'objet d'un commerce international • une régulation est nécessaire pour assurer que les prélèvements dans la nature ne font pas régresser la population sauvage au point de menacer sa survie du fait des prélèvements continus ou d'autres facteurs</p>
<p>Prop. 21</p> <p>Coraux rouges <i>Corallium</i> spp.</p> <p>Etats-Unis d'Amérique</p> <p>Inscription à l'Annexe II conformément au Paragraphe 2(a) de l'Article II de la Convention et au Paragraphe B de l'Annexe 2(a) de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Répartition: 26 espèces répandues à travers le monde dans les océans tropicaux, subtropicaux et tempérés ; les seules populations de <i>Corallium</i> connues suffisamment larges pour pouvoir supporter une récolte commerciale se trouvent au nord du repère 19° latitude N, et comprennent sept espèces récoltées dans le Pacifique de l'ouest et une espèce récoltée dans la Méditerranée. ● Population: les statistiques sur les prélèvements globaux de 1950 à 2001 indiquent un déclin rapide de l'abondance des espèces de la Méditerranée et du Pacifique correspondant à la découverte de la ressource, l'instauration de la pêche commerciale, l'augmentation des quantités débarquées, la surexploitation, et, finalement, l'épuisement de la ressource ; la plupart des populations de <i>Corallium</i> du Pacifique de l'ouest ont été décimées environ 4-5 ans après leur découverte ; à travers la Méditerranée, les populations de <i>C. rubrum</i> ont au cours des vingt dernières années fait preuve d'une régression dramatique affectant leur taille, la répartition des âges et le potentiel de reproduction ; les seuls sites comprenant du corail de valeur commerciale se trouvent maintenant le long des côtes africaines du Maroc à la Tunisie, dans la bande côtière de Bonifacio au large de la Sardaigne et le long des côtes espagnoles. ● Menaces: la menace principale au <i>Corallium</i> est le prélèvement en excès motivé par le commerce international des coraux précieux ; les facteurs humains ayant un impact plus secondaire sont la pollution, la sédimentation, le tourisme et la plongée de loisir (en Méditerranée), les prises incidentes et la dégradation de l'habitat associées à la pêche palangrière et à la pêche au chalut (Pacifique de l'ouest). ● Commerce: des millions d'articles et des milliers de kilogrammes par an sont commercialisés sur le plan international comme bijoux ou sous une autre forme; la demande internationale motive les décimations en série des <i>Corallium</i> au fur et à mesure que de nouveaux stocks sont découverts et rapidement épuisés. 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> ● <i>Corallium</i> a été prélevé pendant plus de 5000 ans, son utilisation est caractérisée par sa décimation. ● <i>Corallium</i> est le genre des coraux précieux ayant le plus de valeur, il est très recherché pour la confection des bijoux et des objets d'art ; les perles de corail de qualité supérieure peuvent atteindre des prix aussi élevés que 50 \$US par gramme et les colliers peuvent coûter jusqu'à 25 000 \$US. ● Aucune mesure internationale de gestion ou de contrôle du commerce international n'est en place pour le genre <i>Corallium</i>. ● Une inscription à la CITES permettrait de réguler le commerce considérable de ces espèces, de diminuer le commerce illicite et d'encourager une coopération renforcée entre les Etats de l'aire de répartition pour gérer cette espèce. <p>■ Critères d'inscription à l'Annexe II remplis (Paragraphe B de l'Annexe 2 a) de la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP13)): populations sauvages en régression • espèce surexploitée par le commerce international • faibles taux de croissance et maturité sexuelle tardive</p>
<p>Prop. 22</p> <p>Agave d'Arizona <i>Agave arizonica</i></p> <p>Etats-Unis d'Amérique</p> <p>Supprimer de l'Annexe I</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Répartition: Etats-Unis; restreinte aux régions montagneuses du centre de l'Arizona dans les quatre comtés d'Arizona (Gila, Maricopa, Pinal, Yavapai) ● Population: existe sous la forme de plantes individuelles dispersées au hasard sans population définissable; on estime qu'il y a près de 64 plantes dans la nature ; la tendance de la population sauvage est inconnue ; « Espèce en Danger Critique d'Extinction » (UICN 2006), « mise en danger de façon critique » (Programme de l'Héritage Naturel) ; est protégée par la 	<p>SOUTIEN CONDITIONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> ● L'espèce est maintenant considérée comme un hybride de première génération (F1) et les espèces parentes ne sont pas inscrites aux Annexes de la CITES. ● Par précaution, le SSN recommande que l'espèce soit transférée à l'Annexe II en conformité avec l'Annexe 4(A) de la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP13) qui se lit comme suit :

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
	<p>loi d'Arizona sur les Plantes Natives ; a récemment été retirée de la loi des Etats-Unis sur la Protection des Espèces en Danger (<i>Endangered Species Act</i>) en raison de preuves indiquant qu'il s'agit d'un hybride ; le taxon est maintenant considéré comme un hybride de première génération (F1) entre <i>Agave tourmeyana</i> ssp. <i>bella</i> et <i>A. chrysantha</i> alors qu'il pourrait éventuellement s'agir d'une entité de transition évolutive; aucune des espèces parentes ne sont inscrites aux Annexes CITES.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Menaces: facteurs biologiques intrinsèques tels que la faible capacité de reproduction, le petit nombre de plantes individuelles, la faible densité des plantes, le manque de chevauchement des périodes de floraison avec celui des espèces parentes avec qui le taxon est capable de se reproduire; les facteurs extrinsèques comprennent les pâturages du bétail, la consommation alimentaire de la vie sauvage, la prédation par le charançon radicicole, et les prélèvements ; le petit nombre de plantes et le caractère isolé de leur habitat est considéré comme une source de protection contre les prélèvements ; puisque l'espèce constitue peut-être une entité de transition évolutive, le prélèvement sauvage des quelques plantes connues pourrait être dévastateur ; il ne semble pas y avoir de demande pour l'utilisation de cette plante en tant que plante ornementale. • Commerce: il n'y a pas de preuve de commerce international de cette espèce si ce n'est pour le commerce de 48 spécimens vivants reproduits artificiellement en 1987 quand l'espèce a été inscrite pour la première fois à l'Annexe I; aucune preuve de commerce illicite n'a été documentée ; l'espèce a été cultivée en captivité à partir des graines et de la culture de tissus de telle façon que des spécimens pourraient être reproduits artificiellement si une demande se développait pour cette espèce. 	<p>« Aucune espèce inscrite à l'Annexe I n'est supprimée des annexes sans avoir été préalablement transférée à l'Annexe II. Tout effet du commerce sur l'espèce est surveillé pendant deux intervalles au moins entre les sessions de la Conférence des Parties. »</p>
<p>Prop. 23</p> <p><i>Nolina Interrata</i> <i>Nolina interrata</i></p> <p>Etats-Unis d'Amérique</p> <p>Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II, y compris les parties et produits conformément au Paragraphe 1 de l'Article II de la Convention et au Paragraphe A 2(a) de l'Annexe 4 de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Répartition: Etats-Unis (comtés de San Diego en Californie), Mexique (Baja California au nord de l'Ensenada) • Population: Mexique: trois populations chacune estimée à moins de 25 plantes ; Etats-Unis : neufs localisations comprenant environ 9000 plantes sont reconnues dans une zone d'environ 15,6 km² dans le comté de San Diego en Californie ; cependant, un recensement récent indique que seulement environ 5500 plantes existent (Administration de Californie chargée de la Pêche et de la Chasse) ; la classification de l'état de conservation de l'espèce à l'échelle de l'aire de répartition est « En Danger Critique d'Extinction » (G1) (NatureServe 2001) ; est en danger d'extinction dans l'état de Californie ; le Mexique protège l'espèce dans le cadre de la liste NOM-059-SEMARNAT-2001 ; aucune donnée sur les tendances de la population n'a été communiquée par le Mexique ; la population aux Etats-Unis est considérée stable mais en régression, les plus récentes inspections des sites ayant été menées en 1990. • Menaces: la suppression des feux représente une menace considérable puisque l'espèce dépend du feu ; les autres menaces comprennent le défrichement au profit du développement résidentiel, la consommation par 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il y a très peu de commerce international rapporté, tout le commerce est celui des spécimens reproduits artificiellement ; il n'y a aucune preuve de production de niveau commercial et il n'y a aucun signe de l'existence d'une demande d'un marché ; cependant, la moindre augmentation du commerce international de l'espèce résultant de son transfert à l'Annexe II pourrait nuire aux populations sauvages restantes qui sont très petites ; le SSN encourage par conséquent les Etats de l'aire de répartition à surveiller la situation de près.

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
	<p>les rongeurs, l'utilisation des véhicules hors piste, la construction des routes (au Mexique), et les prélèvements excessifs dans au moins un site.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Commerce: aucun commerce international n'est documenté pour cette espèce si ce n'est celui de 16 spécimens reproduits artificiellement commercialisés entre des pays membres de la CITES en 2002. 	
<p>Prop. 24</p> <p>Cactus à feuilles <i>Pereskia</i> spp. et <i>Quiabentia</i> spp.</p> <p>Argentine</p> <p>Supprimer de l'Annexe II</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Répartition: <i>Pereskia</i> (16 espèces): Amérique centrale, ainsi que de la partie est des Andes au nord de l'Argentine, et à l'est jusqu'aux Antilles, au Venezuela, à la Guyane, à l'est du Brésil, et au nord de l'Uruguay ; peu vraisemblablement originaire de la Floride ; <i>Quiabentia</i> (2 espèces): Brésil, Argentine, Bolivie, Paraguay; <i>Pereskia</i> et <i>Quiabentia</i> occupent les forêts tropicales décidues saisonnièrement sèches; <i>Pereskia</i> occupe également les forêts semi-décidues. ● Population: aucune donnée sur la taille ou la tendance de la population; <i>Quiabentia zehntneri</i> est classifiée « Préoccupation Mineure » (IUCN 1997); <i>Pereskia quisqueyana</i> est classifiée « Espèce en Danger » (IUCN 2006); <i>Pereskia aureiflora</i> est classifiée « Espèce Vulnérable » (IUCN 2006) ● Menaces: l'habitat se trouve sous pression du fait de la conversion des terres en terres de fermes et de l'urbanisation ; la totalité de l'aire de répartition est considérablement réduite. ● Commerce: souvent utilisé comme un stock pour la greffe des plantules d'espèces de cactus rares; <i>Pereskia</i>: de 1975 à 2005, l'exportation de 29 spécimens vivants et de quatre spécimens séchés d'origine sauvage a été rapportée, ainsi que l'exportation de 195 spécimens vivants possiblement sauvages plus un kilogramme de spécimens vivants ; de 1990 à 2005, plus de 700 spécimens reproduits artificiellement sont entrés dans le commerce international ; les exportateurs principaux sont la Thaïlande et la Chine, les importateurs principaux sont les Etats-Unis et l'Italie ; <i>Quiabentia</i>: de 1990 à 2006, plus de 300 spécimens reproduits artificiellement sont entrés dans le commerce international ; l'exportateur principal est le Pérou et l'importateur principal, les Etats-Unis. 	<p>OPPOSER</p> <ul style="list-style-type: none"> ● <i>Pereskia</i> spp. et <i>Quiabentia verticillata</i> sont actuellement dans l'examen périodique des espèces de plantes inscrites à la CITES devant le PC; le PC a lors de PC16 encouragé l'Argentine et la Suisse à « soumettre au Comité des projets d'examen de <i>Pereskia</i> spp. et de <i>Quiabentia verticillata</i>. » (Rapport Résumé du PC, PC16 Sum. 3 (06/07/2006)); cette proposition est prématurée et ne devrait pas être adoptée avant l'achèvement des examens et leur discussion par le PC. ● L'auteur de la proposition déclare que l'espèce peut être différenciée des autres espèces ; cela semble être vérifié pour <i>Pereskia</i> spp ; cependant, il y a une similarité d'apparence (tout au moins à l'état sans feuilles) entre la plupart des <i>Quiabentia</i> spp. et les autres cactus inscrits à la CITES ; l'élimination de ces espèces de l'Annexe II compliquera sûrement davantage la mise en application de la CITES pour les nombreuses espèces de Cactacées comprises dans les Annexes (TRAFFIC 2002); ● L'inscription de cette espèce à l'Annexe II faisait partie de l'inscription de la famille des Cactacées en 1975 afin d'améliorer la mise en application et d'assurer que le commerce ne se tourne pas sans qu'on s'en aperçoive vers des espèces similaires ; le SSN pense que l'élimination de certaines espèces de l'Annexe II viendra inutilement compliquer les efforts de mise en application et de lutte contre la fraude et n'offrira aucun bénéfice de conservation. <p>■ Critères d'inscription à l'Annexe II remplis (Paragraphe A de l'Annexe 2 a) de la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP13)): fait l'objet d'un commerce international • certaines populations sauvages sont en régression • si le commerce n'est pas contrôlé, un ou plusieurs taxa seront susceptibles de remplir au moins un des critères d'inscription à l'Annexe I dans un futur proche.</p>
<p>Prop. 25</p> <p>Cactus à feuilles <i>Pereskiopsis</i> spp.</p> <p>Mexique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Répartition: <i>Pereskiopsis</i> spp. sont des cactus endémiques au Mexique à l'exception de <i>Pereskiopsis kellermanii</i> dont la répartition s'étend à Japala et à Santa Rosa au Guatemala; est réparti dans les forêts tropicales saisonnières et les forêts épineuses de la côte du Pacifique, de Baja en Californie à la zone d'Isthmus du Tehuantepec. ● Population: quatre espèces, pas de données sur la taille ou la tendance de 	<p>SOUTIEN CONDITIONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La proposition a le soutien du Comité pour les Plantes. ● L'auteur de la proposition déclare que l'espèce peut être différenciée des autres plantes similaires qui n'appartiennent pas à la famille des Cactacées ; cependant, il y a une similarité d'apparence (tout au moins à l'état sans feuilles) entre la

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p>Supprimer de l'Annexe II</p>	<p>la population.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Menaces: l'habitat a été considérablement réduit et se trouve sous pression du fait de la conversion des terres en terres de fermes et de ranchs. ● Commerce: souvent utilisé comme un stock pour la greffe des plantules d'espèces de cactus rares; entre 2000 et 2005, les quantités suivantes sont entrées dans le commerce international: 97 spécimens de <i>Pereskiaopsis diguetii</i> reproduits artificiellement ; trois spécimens de <i>P. rotundifolia</i> reproduits artificiellement, et 17 spécimens reproduits artificiellement identifiés comme étant de <i>Pereskiaopsis</i> spp. ; en 2000, il y a eu une exportation d'un spécimen d'origine illicite de la Pologne vers la République Tchèque sous le nom de <i>Pereskiaopsis spathulata</i>, un synonyme de <i>Pereskiaopsis diguetii</i> 	<p>plupart des <i>Pereskiaopsis</i> spp. et les autres cactus inscrits à la CITES ; l'élimination de ces espèces de l'Annexe II compliquera sûrement davantage la mise en application de la CITES pour les nombreuses espèces de Cactacées comprises dans les Annexes (TRAFFIC 2002); la similitude d'apparence s'est avérée être un problème considérable pour la mise en application de la CITES vis-à-vis des Cactacées en général ; à moins que le Mexique ne puisse montrer comment les agents de lutte contre la fraude qui rencontrent des spécimens inscrits à la CITES peuvent facilement distinguer entre ces espèces et les <i>Pereskiaopsis</i> spp, l'espèce doit rester à l'Annexe II pour des raisons de ressemblance et en application du Paragraphe A de l'Annexe 2b de la Résolution RC 9.24 (Rev. Cop13).</p> <ul style="list-style-type: none"> ● L'inscription de cette espèce à l'Annexe II faisait partie de l'inscription de la famille des Cactacées en 1975 afin d'améliorer la mise en application et d'assurer que le commerce ne se tourne pas sans qu'on s'en aperçoive vers des espèces similaires ; le SSN pense que l'élimination de certaines espèces de l'Annexe II viendra inutilement compliquer les efforts de mise en application et de lutte contre la fraude et n'offrira aucun bénéfice de conservation.
<p>Prop. 26</p> <p>Cactaceae spp. (#4) et Orchidaceae spp. (#8) de l'Annexe II, et tous les taxons portant l'annotation #1</p> <p>Suisse</p> <p>Regrouper et amender les annotations #1, #4 et #8, comme suit:</p> <p>"Sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:</p> <p>a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies) sauf les graines des Cactaceae spp. mexicaines provenant du Mexique;</p> <p>b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;</p> <p>c) les fleurs coupées et les feuilles coupées (sauf les phylloclades et autres parties de la tige, et les pseudobulbes) des plantes reproduites artificiellement;</p> <p>d) les fruits, et leurs parties et produits,</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● L'article I (b)(iii) de la CITES prévoit que le mot « spécimen » signifie « dans le cas d'une plante: pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés aux dites Annexes » ● L'Annotation #1 désigne toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; ● L'Annotation #4 désigne toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines des Cactaceae spp. mexicaines provenant du Mexique et le pollen; b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement ; et e) les éléments de troncs (raquettes) et leurs parties et produits, des plantes des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> acclimatées ou reproduites artificiellement; ● L'Annotation #8 désigne toutes les parties et tous les produits, sauf: a) les graines et le pollen (y compris les pollinies); b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; et d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes 	<p>SOUTENIR EN PARTIE / OPPOSER EN PARTIE</p> <ul style="list-style-type: none"> ● L'effet de la proposition visant à combiner les Annotations #1, #4, et #8 est neutre en apparence. ● Cependant, le SSN <u>s'oppose à l'élargissement du champ d'application</u> des annotations actuelles pour autoriser l'exemption supplémentaire de certaines parties et de certains produits du contrôle de la CITES : <ul style="list-style-type: none"> • <u>feuilles coupées des plantes reproduites artificiellement</u> : le PC lors de PC15 a débattu et a rejeté cette exemption, expliquant que de telles feuilles pourraient être difficiles à distinguer des feuilles de plantes sauvages; que la récolte excessive du feuillage pourrait être nuisible aux plantes; qu'il serait difficile d'interpréter les niveaux de commerce des feuilles d'espèces inscrites à la CITES et le caractère non-nuisible de ce commerce ; et que le statut des feuilles fragmentées, broyées ou déchiquetées restait incertain (PC 15 Rapport Résumé). • <u>fruits de <i>Hylocereus</i> spp. et de <i>Selenicereus</i> spp. (Cactaceae)</u>: les <i>Cactaceae</i> de l'Annexe II sont assortis de l'Annotation #4 ce qui signifie que (sauf pour les cactus mexicains) le commerce des fruits de cactus provenant de plantes acclimatées ou reproduites artificiellement est exempté des contrôles de la CITES ; ces fruits sont produits commercialement et sont fortement commercialisés sans permis CITES ; il est par conséquent redondant d'avoir une

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p>des plantes des genres <i>Vanilla</i> (Orchidaceae), <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i>, <i>Hylocereus</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae) acclimatées ou reproduites artificiellement;</p> <p>e) les éléments de troncs (raquettes), les segments de tiges et les fleurs et leurs parties et produits, des plantes des genres <i>Opuntia</i> sous-genre <i>Opuntia</i> et <i>Selenicereus</i> (Cactaceae), acclimatées ou reproduites artificiellement;</p> <p>f) les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail (sauf les spécimens entiers ou greffés, les graines, les bulbes et autres propagules d'<i>Aloe</i> spp., d'<i>Aquilaria malaccensis</i>, de Cactaceae spp., de <i>Cibotium barometz</i>, de <i>Cistanche deserticola</i>, de <i>Cyclamen</i> spp., de <i>Dionaea muscipula</i>, d'<i>Euphorbia</i> spp., de <i>Galanthus</i> spp., d'Orchidaceae spp. et de <i>Prunus africana</i>; et</p> <p>g) les spécimens non vivants d'herbiers à des fins non commerciales."</p>	<p>reproduites artificiellement du genre <i>Vanilla</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Même si certains des amendements recommandés ne viendraient pas changer l'effet des annotations, d'autres changements proposés viendraient élargir le champ d'application des annotations actuelles au point d'exempter les parties et les produits suivants des contrôles de la CITES : <ul style="list-style-type: none"> • les feuilles coupées des plantes reproduites artificiellement (ne serait de facto pas applicable aux Cactaceae spp. et aux autres taxa tels que par exemple <i>Avonia</i> spp., <i>Cystanthe deserticola</i> et <i>Euphorbia</i> spp succulents.) • les fruits de <i>Hylocereus</i> spp. et de <i>Selenicereus</i> spp. (Cactaceae), commercialisés sous l'appellation « Pitaya » ou « fruit du dragon », produits en Asie du sud-est, en Amérique centrale et du sud, en Océanie, en Amérique du nord (Etats-Unis) et possiblement dans d'autres régions. • la biomasse séchée et les extraits de <i>Selenicereus grandiflorus</i> et possiblement d'autres espèces de <i>Selenicereus</i> (Cactaceae) utilisés à des fins médicinales et produits en Afrique du nord, en Amérique du nord (Etats-Unis) et possiblement dans d'autres régions. • les produits finis des taxa de plantes médicinales de l'Annotation #1, tels que <i>Aloe</i> spp. (est par exemple applicable à <i>A. ferox</i>, mais pas à <i>A. vera</i>) • les spécimens d'herbier non-vivants à des fins non-commerciales (de taxa pouvant faire l'objet de transactions commerciales). 	<p>exemption spécifique pour ces fruits.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>la biomasse séchée et les extraits de <i>Selenicereus grandiflorus</i> et possiblement d'autres espèces de <i>Selenicereus</i> (Cactaceae) utilisés à des fins médicinales</u>: pourrait être acceptable pour <i>S. grandiflorus</i> (fruit du dragon) parce qu'il n'y a aucune population sauvage connue et que les produits déchés proviennent probablement de fermes ; cependant, exempter de tels spécimens pour les autres <i>Selenicereus</i> spp. pourra mener à des prélèvements et à un commerce illicite de spécimens sauvages, nuisant ainsi aux populations sauvages. • <u>les produits finis des taxa de plantes médicinales de l'Annotation #1</u>: le PC lors de PC15 a débattu et rejeté une proposition visant à amender l'Annotation #1 en ajoutant une exemption pour les « produits finis pharmaceutiques » (PC15 Rapport Résumé) • <u>les spécimens d'herbier non-vivants à des fins non-commerciales</u>: RC 11.15 (sur les prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales) a déjà été révisée lors de la CoP12 pour prendre en compte les préoccupations des Parties sur le manque d'application de cette résolution.
<p>Prop. 27</p> <p>Suisse en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les plantes</p> <p>Amender comme suit les annotations à ces taxons:</p> <p>– Pour <i>Adonis vernalis</i>, <i>Guaiacum</i> spp., <i>Nardostachys grandiflora</i>, <i>Picrorhiza kurroo</i>, <i>Podophyllum hexandrum</i>, <i>Rauvolfia serpentina</i>, <i>Taxus chinensis</i>, <i>T. fuana</i>, <i>T. cuspidata</i>, <i>T. sumatrana</i> et <i>T. wallichiana</i>:</p> <p>"Sert à désigner tous les parties et produits sauf:</p> <p>a) les graines et le pollen; et</p> <p>b) les produits finis emballés et prêts pour le commerce de détail."</p> <p>– Pour <i>Hydrastis canadensis</i>:</p> <p>"Sert à désigner les parties souterraines (racines et rhizomes): entières, en parties et en poudre."</p>	<p>Les changements proposés comprennent des amendements des annotations à l'inscription des espèces suivantes et auraient les effets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u><i>Taxus chinensis</i>, <i>T. fuana</i>, <i>T. cuspidata</i>, <i>T. sumatrana</i>, et <i>T. wallichiana</i></u>: Viendrait consolider l'annotation existante en excluant seulement les produits « finis emballés et prêts pour le commerce de détail » afin de remédier à une faille qui peut être utilisée pour éviter les contrôles CITES. • <u><i>Adonis vernalis</i></u>: viendrait élargir le champ de l'annotation existante pour couvrir le commerce de la résine, des extraits et de l'huile. • <u><i>Guaiacum</i> spp.</u>: viendrait élargir le champ de l'annotation existante pour couvrir la résine et l'huile qui sont commercialisées pour les remèdes traditionnels et pour l'industrie de la liqueur. • <u><i>Hydrastis canadensis</i></u>: viendrait élargir le champ de l'annotation existante pour couvrir la poudre qui constitue l'une des formes principales sous laquelle l'espèce est commercialisée, ainsi que les rhizomes et les racines (les exploitants transforment aujourd'hui les racines en poudre pour éviter les contrôles de la CITES). • <u><i>Nardostachys grandiflora</i></u>: viendrait élargir le champ de l'annotation existante pour couvrir l'huile et la poudre, qui sont commercialisées en grandes quantités. • <u><i>Panax ginseng</i>, <i>P. quinquefolius</i></u>: ne changerait pas la substance de l'annotation existante 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les amendements élargiront l'application des contrôles du commerce de la CITES aux parties et produits des espèces de plantes médicinales sélectionnées qui sont connues pour être commercialisées mais qui étaient auparavant exemptées ; clarifie également les annotations qui étaient ambiguës ou mal rédigées. • Exige que toutes les nouvelles annotations soient accompagnées d'un glossaire définissant clairement les termes utilisés dans les annotations. • Les changements proposés ont été adoptés par le PC lors de PC16. • Le SSN encourage le PC à considérer un amendement futur de l'annotation de <i>Picrorhiza kurroo</i> afin d'exiger des contrôles CITES pour les extraits et l'huile dont les quantités commercialisées sont encore inconnues.

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p>– Pour <i>Panax ginseng</i> et <i>P. quinquefolius</i>: "Sert à désigner les racines entières et tranchées et les parties de racines." – Pour <i>Pterocarpus santalinus</i>: "Sert à désigner les grumes, les copeaux, la poudre et les extraits." – Pour <i>Orchidaceae</i> spp. de l'Annexe II et tous les taxons de l'Annexe II (<i>Agave victoriae-reginae</i>, <i>Aloe</i> spp., <i>Anacampseros</i> spp., <i>Aquilaria</i> spp., <i>Avonia</i> spp., <i>Beccariophoenix madagascariensis</i>, <i>Bowenia</i> spp., <i>Caryocar costaricense</i>, <i>Cibotium barometz</i>, <i>Cistanche deserticola</i>, <i>Cyathea</i> spp., <i>Cycadaceae</i> spp., <i>Cyclamen</i> spp., <i>Dicksonia</i> spp., <i>Didiereaceae</i> spp., <i>Dionaea muscipula</i>, <i>Dioscorea deltoidea</i>, <i>Euphorbia</i> spp., <i>Fouquieria columnaris</i>, <i>Galanthus</i> spp., <i>Gonystylus</i> spp., <i>Gyrinops</i> spp., <i>Hedychium philippinense</i>, <i>Lewisia serrata</i>, <i>Neodopsis decaryi</i>, <i>Nepenthes</i> spp., <i>Oreomunnea pterocarpa</i>, <i>Orothamnus zeyheri</i>, <i>Pachypodium</i> spp., <i>Platymiscium pleiostachyum</i>, <i>Protea odorata</i>, <i>Prunus africana</i>, <i>Sarracenia</i> spp., <i>Shortia galacifolia</i>, <i>Sternbergia</i> spp., <i>Swietenia humilis</i>, <i>Tillandsia harrisii</i>, <i>T. kammii</i>, <i>T. kautskyi</i>, <i>T. mauryana</i>, <i>T. sprengeliana</i>, <i>T. sucrei</i>, <i>T. xerographica</i>, <i>Welwitschia mirabilis</i>, <i>Zamiaceae</i> spp.) et de l'Annexe III (<i>Gnetum montanum</i>, <i>Magnolia liliifera</i> var. <i>obovata</i>, <i>Meconopsis regia</i>, <i>Podocarpus neriifolius</i>, <i>Tetracentron sinense</i>) portant l'annotation #1: "Sert à désigner tous les parties et produits sauf: a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); b) Les cultures de plantules ou de tissus obtenues in vitro, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles; c) les fleurs coupées des plantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Picrorhiza kurrooa</i>: viendrait élargir le champ d'application de l'annotation existante pour inclure les rhizomes. ● <i>Podophyllum hexandrum</i>: viendrait renforcer l'annotation existante en excluant seulement les produits « finis emballés et prêts pour le commerce de détail ». ● <i>Pterocarpus santalinus</i>: viendrait élargir le champ d'application de l'annotation existante pour inclure la poudre et les extraits. ● <i>Rauvolfia serpentina</i>: viendrait élargir le champ d'application de l'annotation existante pour inclure les extraits, qui sont rarement commercialisés. ● <i>Orchidaceae</i> spp.: pas de changement ; l'exemption des gousses de vanille est maintenue. 	

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
reproduites artificiellement; et d) les fruits et leurs parties et produits de plantes reproduites artificiellement du genre Vanilla."		
<p>Prop. 28</p> <p>Shortie <i>Shortia galacifolia</i></p> <p>Etats-Unis d'Amérique</p> <p>Supprimer de l'Annexe II</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Répartition: Etats-Unis (endémique aux gorges escarpées des montagnes appalachiennes de la Géorgie, de la Caroline du nord et de la Caroline du sud) ; deux variétés (<i>brevistyla</i> et <i>galacifolia</i>) séparées par 100 km de terrain montagneux. ● Population: tailles des populations inconnues ; la grande majorité des populations sont <i>S. galacifolia</i> var. <i>galacifolia</i>; il y a sept populations existantes de <i>S. galacifolia</i> var. <i>brevistyla</i> dans un des comtés de la Caroline du nord ; la classification de l'état de conservation de <i>S. galacifolia</i> et <i>S. galacifolia</i> var. <i>galacifolia</i> à travers l'aire de répartition est « En Danger d'extinction » alors que celle de <i>S. galacifolia</i> var. <i>brevistyla</i> est « En Danger Critique d'Extinction » (NatureServe 2003) ; <i>S. galacifolia</i> var. <i>brevistyla</i> est inscrite dans la catégorie « En Danger d'Extinction » en Caroline du nord ; <i>S. galacifolia</i> var. <i>galacifolia</i> est inscrite dans la catégorie « En Danger d'Extinction » en Géorgie et en Caroline du nord et dans la catégorie « rare » en Caroline du sud ; <i>S. galacifolia</i> est inscrite dans la catégorie « En Danger d'Extinction » en Géorgie et « Vulnérable » en Caroline du nord et en Caroline du sud (Walter et Gillet 1998) ; la tendance de la population est inconnue ; toutefois, d'après l'auteur de la proposition, la population est considérée comme « stable » et l'espèce comme « abondante » dans la plupart des sites restants. ● Menaces: récolte du bois, construction de routes, érosion du sol, espèces envahissantes, défrichement des terres, arrachage par les cochons sauvages ; la capacité limitée de dispersion des graines et l'existence d'exigences spécifiques pour la germination des graines affectent la capacité de l'espèce à coloniser de nouvelles zones ; le caractère limité de la répartition et du patrimoine héréditaire fait que l'espèce est vulnérable aux événements stochastiques. ● Commerce: l'espèce est très recherchée par les amateurs de plantes en tant que plante de jardin attrayante ; cependant, il n'y a pas de preuve de prélèvements des plantes sauvages ; aucun commerce international de cette espèce n'est rapporté dans la Base de Données CITES sur le Commerce depuis que l'espèce a été inscrite à l'Annexe II en 1983. 	<p>OPPOSER</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le fait que cette espèce est très recherchée par les amateurs de plantes soulève des inquiétudes vis-à-vis de l'impact de cette demande sur les populations sauvages si le commerce international n'est plus réglementé par la CITES. ● L'auteur de la proposition n'offre aucune donnée sur la taille ou sur la tendance de la population pour justifier l'affirmation disant que les populations sont stables et que l'espèce est abondante. ● L'aire de répartition géographique de l'espèce est extraordinairement limitée. ● L'espèce est soumise à une variété de menaces dont la sévérité n'a pas été documentée pour chaque population ce qui fait que l'intégrité des populations existantes et leur future viabilité restent préoccupantes ; la colonisation de nouvel habitat ou la recolonisation de l'habitat perturbé est peu probable en raison des limitations biologiques de la dispersion des graines et de leur germination. <p>■ Critères d'inscription à l'Annexe II remplis (Paragraphe B de l'Annexe 2 a) de la Résolution RC 9.24. (Rev. CoP13)): une réglementation du commerce est requise pour assurer que la population sauvage ne régresse pas à un niveau susceptible de menacer sa survie par des prélèvements continus ou d'autres influences • l'évaluation chiffrée de la population est inconnue • les exigences spécifiques de la germination des graines et la capacité de dispersion des graines limitent la capacité à récupérer • est menacée par les espèces envahissantes, l'érosion des sols, la déprédation, la perte d'habitat et les événements stochastiques.</p>
<p>Prop. 29</p> <p>Euphorbe <i>Euphorbia</i> spp. included in Appendix II</p> <p>Suisse</p> <p>Amender l'annotation aux espèces</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● L'annotation actuelle se lit comme suit: « Seulement les espèces succulentes sauf celles inscrites à l'Annexe I. Les spécimens reproduits artificiellement de cultivars d'<i>Euphorbia trigona</i>, les spécimens reproduits artificiellement de mutants colorés, en branche à crête ou en éventail d'<i>Euphorbia lactea</i> greffés sur des porte-greffes reproduits artificiellement d'<i>Euphorbia neriifolia</i>, ainsi que les spécimens reproduits artificiellement de cultivars d'<i>Euphorbia</i> "Mili" lorsqu'ils sont commercialisés en envois de 100 plants ou plus et facilement reconnaissables comme étant des spécimens 	<p>OPPOSER</p> <ul style="list-style-type: none"> ● L'amendement de l'annotation proposé, et en fait l'annotation actuelle, sont contraires au texte de la Convention ; bien que l'Article I, paragraphe b), de la Convention, prévoit la possibilité de spécifier que certaines parties et produits d'espèces végétales de l'Annexe II et de l'Annexe III (et d'espèces animales de l'Annexe III) sont inscrits aux annexes, et donc que d'autres en sont exclus, il ne prévoit pas la possibilité

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p>d'Euphorbia inscrites à l'Annexe II, qui devient: "Seulement les espèces succulentes, sans tige en crayon, non coralliformes, non candélabres, aux formes et aux dimensions indiquées, sauf les espèces inscrites à l'Annexe I:</p> <p>a) <i>Euphorbia</i> spp. succulentes à tiges en crayon: plantes entières à tiges érigées, sans épines, pouvant atteindre 1 cm de diamètre et plus de 25 cm de long, non ramifiées ou aux ramifications partant surtout près de la base, à feuilles inexistantes ou petites;</p> <p>b) <i>Euphorbia</i> spp. succulentes coralliformes: plantes entières, à ramifications multiples, sans épines, à tiges parfois aiguës, pouvant atteindre 3 cm de diamètre et plus de 50 cm de long, sans feuilles ou à feuilles peu visibles ou éphémères;</p> <p>c) <i>Euphorbia</i> spp. succulentes candélabres: plantes entières à tiges anguleuses ou à franges et à épines en paire confinées aux bords, d'au moins 3 cm de diamètre et de plus de 50 cm de long, ramifiées ou non."</p>	<p>reproduits artificiellement ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention. »</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'annotation actuelle est exceptionnelle du fait que ces plantes font l'objet d'une inscription scindée sur la base de leurs caractéristiques morphologiques plutôt que sur la base de leurs caractéristiques taxonomiques ; le Secrétariat CITES a mis en question la validité d'une annotation similaire pour <i>Taxus</i> spp. puisque « Bien que l'Article I, paragraphe b), de la Convention, prévoit la possibilité de spécifier que certains parties et produits d'espèces végétales de l'Annexe II et de l'Annexe III (et d'espèces animales de l'Annexe III) sont inscrits aux annexes, et donc que d'autres en sont exclus, il ne prévoit pas la possibilité d'inscrire certains animaux ou plantes entières et d'en exclure d'autres. Au contraire, il ressort de l'alinéa i) du paragraphe b) que "tout animal ou toute plante, vivants ou morts" est considéré comme "spécimen" et est donc soumis aux dispositions de la Convention ; » le SC lors de SC54 a accepté l'interprétation du Secrétariat et adopté une révision de l'annotation à l'inscription de <i>Taxus</i> spp (voir Prop. 37) • La proposition viendrait étendre les exemptions détaillées dans l'annotation actuelle à des espèces <i>Euphorbia</i> supplémentaires <u>sur la base de leur taille et de leur forme</u>, et non sur la base d'espèces particulières. • Propose que la proposition soit débattue dans le cadre d'un groupe de travail réunissant les Etats de l'aire de répartition intéressés lors de la CdP14. 	<p>d'inscrire certains animaux ou plantes entières et d'en exclure d'autres. Au contraire, il ressort de l'alinéa i) du paragraphe b) que "tout animal ou toute plante, vivants ou morts" est considéré comme "spécimen" et est donc soumis aux dispositions de la Convention. (SC54 Doc.18).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il y a presque 2000 espèces <i>Euphorbia</i> ; la proposition ne donne pas suffisamment d'informations spécifiques aux espèces sur la relation entre la forme et la taille de l'espèce, sur le caractère non-nuisible du commerce ; il serait nécessaire d'avoir plus d'informations pour évaluer correctement cette proposition. • Il est difficile de voir comment les douaniers et les gardes frontières pourront appliquer les définitions compliquées de l'annotation proposée. • Aucune consultation des Etats de l'aire de répartition n'a été menée. • L'endroit approprié pour discuter de cette proposition serait le Comité pour les Plantes et pas la CdP.
<p>Prop. 30</p> <p>Bois de pernambouc <i>Caesalpinia echinata</i></p> <p>Brésil</p> <p>Inscrire à l'Annexe II, y compris tous les parties et produits conformément au Paragraphe 2(a) de l'Article II de la Convention et aux Paragraphes A et B de l'Annexe 2(a) de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Répartition: des parcelles restantes existent dans quelques zones au sein des forêts côtières du Brésil – <i>Mata Atlantica</i> - où les taux de déforestation ont été rapides ; seulement 7,3% de la couche initiale des forêts reste encore. • Population: « En Danger » (UICN 2006); la superficie qu'elle occupe est à présent réduite et très fragmentée avec des populations restantes localisées surtout dans des zones difficiles à atteindre. • Menaces: déforestation et abattage illicite du bois pour la production d'archets de violons et d'autres utilisations ; est protégé contre l'utilisation commerciale mais l'abattage du bois continue. • Commerce: espèce naturellement rare qui a été surexploitée pour le commerce international depuis la fin du 16^{ième} siècle; un commerce considérable continue pour la fabrication des archets de violons, de violes et de violoncelles ; les fabricants d'archets à travers le monde considèrent ce bois irremplaçable pour la confection des archets ; aucun chiffre fiable n'est disponible sur la quantité exportée à cette fin mais une estimation évalue la demande mondiale à 200m³, la quantité réelle est vraisemblablement considérablement plus élevée si l'on prend en compte les grandes quantités 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une inscription à la CITES aidera le Brésil, seul Etat de l'aire de répartition, à faire face au problème du commerce illicite. • L'espèce est très recherchée : les arcs fabriqués en bois de pernambouc peuvent atteindre des prix aussi élevés que 5000 US \$ ou plus. • Arbre national du Brésil ; le Brésil a reçu son nom en raison de cette espèce. <p>■ Critères d'inscription à l'Annexe II remplis (Paragraphes A et B de l'Annexe 2 a) de la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP13)): commercialisée sur le plan international • menacée par des prélèvements excessifs pour le commerce • populations en régression • répartition fragmentée • niveaux de diversité génétique au sein de la population sont bas • croissance lente</p>

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
	<p>gaspillées lors de la fabrication ; il a été estimé que 70-80% du bois est perdu lors de la transformation des grumes en planches pour archets ; et 70-80% est alors également perdu lors de la transformation de ces planches en archets ; près de 1500 kg de bois est coupé pour produire 100-200 kg de bois satisfaisant pour la fabrication des archets à cause des imperfections du bois ; les consommateurs les plus importants du bois de pernambouc sont les Etats-Unis et l'Europe (Allemagne, France); le Brésil permet le commerce du bois récupéré provenant des structures telles que les barrières, les abris, et les maisons.</p>	
<p>Prop. 31</p> <p>Palissandre cocobolo <i>Dalbergia retusa</i> <i>Dalbergia granadillo</i></p> <p>Allemagne au nom des Etats membres de la Communauté européenne.</p> <p>Inscription de <i>Dalbergia retusa</i> à l'Annexe II en conformité avec le Paragraphe 2(a) de l'Article II de la Convention et du Paragraphe B de l'Annexe 2(a) de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13)</p> <p>Inscription de <i>Dalbergia granadillo</i> à l'Annexe II pour des raisons de ressemblance en conformité avec le Paragraphe 2(b) de l'Article II de la Convention et du Paragraphe A de l'Annexe 2(b) de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Répartition: <i>Dalbergia retusa</i> se trouve principalement dans les forêts arides tropicales du Mexique au Panama et dans le nord-ouest de la Colombie; <i>D. granadillo</i> se trouve à El Salvador et au Mexique. ● Population: <i>Dalbergia</i> a été décrite par l'Académie Nationale des Sciences aux Etats-Unis comme rare en 1979 avec la totalité des groupes d'arbres accessibles abattus depuis longtemps ; <i>D. retusa</i> est classifiée « Vulnérable » (UICN 2006) ; certaines zones où <i>D. retusa</i> était autrefois très répandu comprennent maintenant des populations qui sont presque complètement épuisées ; considérée comme menacée au Costa Rica où elle risque fortement d'être mise en danger d'extinction en raison de la régression considérable de ses populations et de son habitat ; même si elle était autrefois abondante au Panama, elle est maintenant en danger d'extinction dans ce pays ; les difficultés rencontrées pour l'approvisionnement du bois qui sont rapportées indiquent que <i>D. retusa</i> semble être commercialement éteinte dans certaines zones. ● Menaces: surexploitation commerciale et perte d'habitat ; abattus à grande échelle pour la beauté, la durabilité et la densité de son bois qui est utilisé pour les sculptures ; le prélèvement des individus reproducteurs résulte dans une réduction correspondante de la taille et de la densité de la population, diminuant la capacité de régénération de <i>D. retusa</i>; l'habitat est également menacé par la reconversion des terres pour l'utilisation agricole, l'élevage du bétail en ranch et le brûlage ; entre 1990 et 2000, les taux globaux de déforestation dans les Etats de l'aire de répartition ont varié de 7000 hectares dans le pays d'El Salvador à 631 000 hectares au Mexique. ● Commerce: <i>D. retusa</i> et <i>D. granadillo</i> sont souvent tous deux commercialisés sous l'appellation « cocobolo » ; le commerce international est principalement celui du bois scié et des articles manufacturés ; seules de petites quantités de bois atteignent le marché mondial ce qui résulte dans des prix élevés ; des informations collectées sur eBay (Etats-Unis) font preuve de l'existence d'un commerce des articles de bois de grande qualité et de petite taille, et de petites quantités de bois scié ; le cocobolo est maintenant devenu tellement rare qu'il est principalement récolté dans les fermes privées même si les prélèvements destructeurs dans la nature continuent. 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les prélèvements de grande taille et non-durables ont considérablement réduit l'aire de répartition et l'abondance de <i>D. retusa</i>, menant à son extinction commerciale locale. ● L'abattage des arbres mûres et la lenteur du taux de croissance de l'espèce diminuent la capacité de régénération. ● La perte d'habitat résultant de la reconversion des terres pour l'utilisation agricole, les pâturages du bétail et le brûlage menace davantage l'espèce. ● Le commerce international du bois scié et des produits finis a lieu et continue à constituer une menace pour les deux espèces dans la nature. ● Le bois de <i>D. granadillo</i> est impossible à distinguer de <i>D. retusa</i> ce qui requiert l'inscription à la CITES des deux espèces. ● Une inscription à l'Annexe II exigera la réglementation du commerce international qui n'est actuellement pas réglementé ; de plus, la protection internationale intensifiera vraisemblablement les efforts de conservation tels que les évaluations du statut de l'espèce dans la nature, la promulgation de législation nationale pour protéger l'espèce et son habitat, et l'établissement de stratégies de surveillance de la population. <p>■ Critères d'inscription à l'Annexe II remplis pour <i>D. retusa</i> (Paragraphe B de l'Annexe 2 a) de la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP13): commercialisée sur le plan international • incapacité à se régénérer facilement • populations sauvages sont en régression • croissance lente • perte et dégradation d'habitat</p> <p>■ Critères d'inscription à l'Annexe II remplis pour <i>D. granadillo</i> (Paragraphe A de l'Annexe 2 b) de la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP13): l'espèce ressemble à une autre espèce proposée pour inclusion à l'Annexe II au point qu'il</p>

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p>Prop. 32</p> <p>Palissandre du Honduras <i>Dalbergia stevensonii</i></p> <p>Allemagne au nom des Etats membres de la Communauté européenne.</p> <p>Inscrire à l'Annexe II conformément au Paragraphe 2(a) de l'Article II de la Convention et au Paragraphe B de l'Annexe 2(a) de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Répartition: forêts marécageuses d'arbres à grandes feuilles et à feuillage persistant du sud de Belize, du Guatemala et du Mexique. ● Population: se confine à des zones de petite taille en raison de la spécificité de l'habitat, est considérée comme rare ; même si on les trouve en grandes parcelles au sein de leur petite aire de répartition dans le sud de Belize, toutes les populations sont considérées comme étant en régression. ● Menaces: déforestation, agriculture sur brûlis, coupe du bois illicite, érosion génétique, perte d'habitat, élevage en ranch du bétail ; le commerce international a fait la promotion de la coupe du bois. ● Commerce: il n'y a pas de plantations de cette espèce ; en conséquence, tous le bois exploité provient des populations sauvages ; sa répartition restreinte limite la quantité du commerce et la disponibilité de cette ressource est en régression ; est utilisée pour la fabrication des instruments de musique qui peut aller jusqu'à causer un gaspillage de près de 80% ; aucun rapport global sur les niveaux de commerce local et international n'est disponible ; cependant, les registres historiques reflètent des exportations de Belize vers les Etats-Unis, le Royaume Uni et la France dans les années 1920 et 1930 ; en 2004, 254,65 m² ont été exportés du Guatemala vers le Japon, El Salvador, les Etats-Unis, l'Allemagne, Belize et les Pays Bas. 	<p>est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude qui rencontrent ces spécimens des deux espèces soient en mesure de les distinguer entre eux.</p> <p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Cette espèce n'est protégée par aucun instrument juridique international et aucune disposition internationale n'est en place pour contrôler le mouvement des spécimens à travers les frontières internationales. ● Il est prévu que d'ici 2010, seulement 2% des forêts resteront dans la zone de Petén au Guatemala où se trouve <i>D. stevensonii</i>; l'habitat de l'espèce dans la zone de Chiapas au Mexique est confronté à l'un des taux de déforestations les plus élevés au monde ; on trouve de l'exploitation illicite et transfrontalière de bois au Belize. ● La protection de la forêt au Belize et au Mexique est mal gérée en raison d'un manque de financement pour les efforts de mise en application des réglementations environnementales. ● L'inscription à l'Annexe II aidera ces pays à protéger l'espèce en réglementant son commerce et en empêchant les prélèvements non-durables et destructeurs. <p>■ Critères d'inscription à l'Annexe II remplis (Paragraphe B de l'Annexe 2 a) de la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP13)): commercialisée sur le plan international • toutes les populations sauvages sont en régression • demande élevée et disponibilité limitée • le commerce international a un effet nuisible sur les populations sauvages</p>
<p>Prop. 33</p> <p>Cèdre acajou <i>Cedrela spp.</i></p> <p>Allemagne au nom des Etats membres de la Communauté européenne.</p> <p>Inscrire <i>Cedrela odorata</i> à l'Annexe II en conformité avec le Paragraphe 2(a) de l'Article II de la Convention et du Paragraphe B de l'Annexe 2(a) de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13) et les autres espèces du genre <i>Cedrela</i> en conformité avec le Paragraphe 2 (b) de l'Article II de la Convention et du Paragraphe A de l'Annexe 2 (b) de la</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Répartition: se trouve dans les terres de basse altitude d'Amérique centrale et d'Amérique du sud jusqu'au nord de l'Argentine et dans la plupart des îles des Caraïbes se trouvant dans la zone se situant entre la latitude 26° Nord et 28° Sud. ● Population: <i>C. odorata</i>: « Vulnérable », désormais considérablement menacée au point d'origine (UICN 2006) ; <i>C. fissilis</i> et <i>C. lilloi</i> : « En Danger » (UICN 2006) ; <i>C. fissilis</i> est devenue menacée en Colombie, en Equateur, et dans le Pérou amazonien, et rare en Bolivie (UICN 2006) ; les populations de <i>C. odorata</i> autrefois très répandues, ont été réduites à cause des prélèvements et de la diminution de l'habitat ; les populations sont en plus menacées par la coupe sélective du bois qui a résulté dans une dégradation génétique considérable et qui a aussi mené à un stock insuffisant de graines d'arbres pour la régénération naturelle. ● Menaces: demande commerciale pour le genre, et pour <i>C. odorata</i> en particulier, dans les marchés internationaux et intérieurs ; <i>C. odorata</i> a été récolté pendant au moins 250 ans et reste populaire pour ses graines aromatiques et attrayantes, pour sa couleur brune rouge et pour sa 	<p>SOUTENIR</p> <ul style="list-style-type: none"> ● <i>Cedrela odorata</i> est l'une des espèces de bois les plus importantes, elle est commercialisée sur le plan international depuis des siècles ; la demande commerciale en vue du commerce international est une menace à l'espèce reconnue. ● <i>C. fissilis</i> et <i>C. lilloi</i> sont également sérieusement menacés par les extractions constantes. ● Le Brésil, un Etat de l'aire de répartition, approuve fortement cette proposition et aurait été co-auteur si le temps l'avait permis. ● Des preuves font part de la présence de coupes illicites du bois d'importance considérable dans les zones protégées à travers son aire de répartition. ● L'inscription de <i>Cedrela spp.</i> pourrait venir compléter l'inscription de l'acajou (<i>Swietenia macrophylla</i>) à l'Annexe II qui date de 2002 du fait que les deux espèces sont souvent

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p>Résolution Conf.9.24 (Rev. CoP13)</p>	<p>résistance aux insectes et à la moisissure ; le bois est utilisé pour les travaux de construction, la confection de placards, les meubles, les instruments de musique ; les autres menaces comprennent la coupe illicite du bois, la déforestation et la perte d'habitat qui s'y associent.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Commerce: considérée comme la deuxième espèce la plus précieuse du Nouveau Monde après l'acajou, <i>C. odorata</i> a joué un rôle considérable dans le commerce du bois ; le Brésil a rapporté l'exportation de 97 000 m³ en 1994 ; en 2005, le Mexique a importé 31 924 m³ de bois scié, et les Etats-Unis ont importé 17 048 m³ ; le commerce illicite est difficile à quantifier mais on estime qu'il est volumineux ; <i>C. fissilis</i> : le Brésil a exporté 11 064 m³ en 1995, plus d'un tiers des exportations de <i>Cedrela</i> spp. du Brésil cette année là. ● Protection: l'espèce est inscrite à l'Annexe III par le Pérou et la Colombie depuis 2001; son annotation comprend les grumes, le bois scié et les feuilles de placage. 	<p>récoltées ensemble, que leur bois est difficile à distinguer et que les convois d'Acajou ont été étiquetés de façon erronée comme des convois de cèdre dans le passé.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● L'inscription de toutes les espèces du genre est requise pour éviter les problèmes de mise en application dus aux similarités d'apparence ; les experts des Jardins Royaux Botaniques de Kew ont trouvé difficile de distinguer entre les différentes espèces du genre <i>Cedrela</i> (d'après cette proposition). <p>■ Critères d'inscription à l'Annexe II remplis pour <i>C.odorata</i> (Paragraphe B de l'Annexe 2 a) de la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP13): la valeur commerciale élevée pour <i>C. odorata</i> et <i>C. fissilis</i> motive les prélèvements et le commerce international • prélèvements et commerce internationaux illicites considérables • érosion génétique de l'espèce causée par une surexploitation très importante</p> <p>■ Critères d'inscription à l'Annexe II remplis pour le reste de <i>Cedrela</i> spp (Paragraphe A de l'Annexe 2 b) de la Résolution RC 9.24 (Rev. CoP13): toutes les espèces doivent être inscrites pour des raisons de ressemblance.</p>
<p>Prop. 34</p> <p>Orchidées Orchidaceae spp. de l'Annexe II</p> <p>Suisse</p> <p>Amender l'annotation aux espèces d'Orchidaceae inscrites à l'Annexe II, qui devient: "Les hybrides reproduits artificiellement des genres suivants ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention si les conditions indiquées ci-dessous aux paragraphes a) et b) sont remplies: <i>Cymbidium</i>, <i>Dendrobium</i>, <i>Miltonia</i>, <i>Odontoglossum</i>, <i>Oncidium</i>, <i>Phalaenopsis</i> et <i>Vanda</i>: a) Les spécimens sont facilement reconnaissables comme ayant été reproduits artificiellement et ne présentent pas de signes d'une origine sauvage, tels que des dégâts mécaniques ou une forte déshydratation résultant du prélèvement, une croissance</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● L'annotation actuelle se lit comme suit: « Les spécimens reproduits artificiellement d'hybrides des genres <i>Cymbidium</i>, <i>Dendrobium</i>, <i>Phalaenopsis</i> et <i>Vanda</i> ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention lorsque: 1) les spécimens sont commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes ou caisses) contenant chacun 20 plants ou plus du même hybride; 2) les plants dans chaque conteneur sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement de par leur grande uniformité et leur bon état de santé; et 3) les envois sont assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plants de chaque hybride. Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides suivants: <i>Cymbidium</i>: hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques ; <i>Dendrobium</i>: hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre connu en horticulture comme "types nobile" et "types phalaenopsis" ; <i>Phalaenopsis</i>: hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques ; <i>Vanda</i>: hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention lorsque: 1) ils sont commercialisés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, avec des pétales recourbés; 2) ils sont traités professionnellement pour le commerce de détail, en étant présentés par exemple sous emballage imprimé ou munis d'une étiquette imprimée; 3) ils sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement de par leur grande propreté, leurs inflorescences non 	<p>OPPOSER</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les Parties ont déclaré que l'annotation actuelle est complexe et difficile à appliquer et qu'elles préfèrent le texte simplifié (PC16 Doc. 17.2, Annexe 2) ; le texte simplifié a été adopté par le Comité pour les Plantes lors de PC16 et figure dans la Proposition Prop. 35. ● Cependant, l'ajout de <i>Miltonia</i>, <i>Odontoglossum</i>, et <i>Oncidium</i>, proposé dans la présente proposition n'a pas été décidé par le PC. ● Le PC a décidé qu'il serait prématuré d'étendre l'annotation actuelle à <i>Miltonia</i>, <i>Odontoglossum</i> et <i>Oncidium</i> et que la Présidente du PC présenterait une Décision à la CdP14 mandatant le PC de développer des recommandations et des outils d'identification concernant d'éventuelles autres dérogations pour les hybrides reproduits artificiellement d'Orchidaceae spp. inscrites à l'Annexe II, en particulier pour les genres <i>Miltonia</i>, <i>Odontoglossum</i> et <i>Oncidium</i>, en tenant compte des capacités des pays d'appliquer et de contrôler effectivement ces dérogations (PC 16, Rapport Résumé 3 – (07/06/2006)). ● Le SSN continue à s'inquiéter du fait que ces dérogations très étendues pour les spécimens reproduits artificiellement qui

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p>irrégulière et une taille et une forme hétérogènes par rapport au taxon et à l'envoi, des algues ou autres organismes épiphyllés adhérant aux feuilles, ou des dégâts causés par les insectes ou autres ravageurs; et b) i) lorsqu'ils sont expédiés alors qu'ils ne sont pas en fleur, les spécimens doivent être commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses ou étagères individuelles des CC Containers) contenant chacun 20 plantes ou plus du même hybride; les plantes de chaque conteneur doivent présenter une grande uniformité et un bon état de santé, et les envois doivent être assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plantes de chaque hybride; ou ii) lorsqu'ils sont expédiés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, un nombre minimal de spécimens par envoi n'est pas requis mais les spécimens doivent avoir été traités professionnellement pour le commerce de détail, c'est-à-dire être étiquetés au moyen d'une étiquette imprimée ou présentés dans emballage imprimé indiquant le nom de l'hybride et le pays de traitement final. Ces indications devraient être bien visibles et permettre une vérification facile. Les plantes qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation, doivent être assorties des documents CITES appropriés."</p>	<p>endommagées, un système racinaire intact et une absence générale de dégâts ou blessures propres aux plants d'origine sauvage; 4) les plants ne présentent pas les caractéristiques d'une origine sauvage, telles que des dégâts causés par des insectes ou d'autres animaux, des champignons ou des algues adhérant aux feuilles, ou des dégâts mécaniques aux inflorescences, racines, feuilles ou autres parties, résultant du prélèvement; et 5) les étiquettes ou les emballages indiquent le nom commercial du spécimen, le pays où il a été reproduit artificiellement ou, dans le cas de commerce international durant la production, le pays où le spécimen a été étiqueté et emballé; et les étiquettes ou les emballages présentent une photo de la fleur, ou prouvent autrement, de manière facilement vérifiable, une utilisation appropriée des étiquettes et des emballages. Les plants qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation doivent être assortis des documents CITES appropriés. »</p> <ul style="list-style-type: none"> • La proposition inclut la rédaction simplifiée acceptée par le Comité pour les Plantes à PC16 mais élargit également le champ de la dérogation actuelle pour inclure les hybrides intergénériques et interspécifiques de <i>Miltonia</i>, <i>Odontoglossum</i>, et <i>Oncidium</i>. 	<p>sont ou ne sont pas en fleur facilitent le passage en contrebande des spécimens sauvages dans le commerce international.</p>
<p>Prop. 35</p> <p>Orchidées Orchidaceae spp. de l'Annexe II</p> <p>Suisse en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les plantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'annotation actuelle se lit comme suit: « Les spécimens reproduits artificiellement d'hybrides des genres <i>Cymbidium</i>, <i>Dendrobium</i>, <i>Phalaenopsis</i> et <i>Vanda</i> ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention lorsque: 1) les spécimens sont commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes ou caisses) contenant chacun 20 plants ou plus du même hybride; 2) les plants dans chaque conteneur sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement de par leur grande uniformité et leur bon état de 	<p>SANS OPINION</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Parties ont déclaré que l'annotation actuelle est complexe et difficile à appliquer et qu'elles préfèrent le texte simplifié (PC16 Doc. 17.2, Annexe 2) ; le texte simplifié figurant dans la proposition a été adopté par le Comité pour les Plantes lors de PC16. • Le SSN continue à s'inquiéter du fait que ces dérogations très étendues pour les spécimens reproduits artificiellement qui

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p>Amender comme suit l'annotation à Orchidaceae spp. de l'Annexe II: "Les hybrides reproduits artificiellement des genres <i>Cymbidium</i>, <i>Dendrobium</i>, <i>Phalaenopsis</i> et <i>Vanda</i> ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention si les conditions indiquées sous a) et b) sont remplies::</p> <p>a) Les spécimens sont facilement reconnaissables comme ayant été reproduits artificiellement et ne présentent pas de signes d'une origine sauvage, tels que des dégâts mécaniques ou une forte déshydratation résultant du prélèvement, une croissance irrégulière et une taille et une forme hétérogènes par rapport au taxon et à l'envoi, des algues ou autres organismes épiphyllés adhérant aux feuilles, ou des dégâts causés par les insectes ou autres ravageurs; et</p> <p>b) i) lorsqu'ils sont expédiés alors qu'ils ne sont pas en fleur, les spécimens doivent être commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses ou étagères individuelles des CC Containers) contenant chacun 20 plantes ou plus du même hybride; les plantes de chaque conteneur doivent présenter une grande uniformité et un bon état de santé, et les envois doivent être assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plantes de chaque hybride; ou</p> <p>ii) lorsqu'ils sont expédiés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, un nombre minimal de spécimens par envoi n'est pas requis mais les spécimens doivent avoir été traités professionnellement pour le commerce de détail, c'est-à-dire être étiquetés au moyen d'une étiquette imprimée ou présentés dans emballage imprimé indiquant le nom de l'hybride et le pays de traitement final. Ces indications devraient être bien visibles et</p>	<p>santé; et 3) les envois sont assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plants de chaque hybride. Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides suivants: <i>Cymbidium</i>: hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques ; <i>Dendrobium</i>: hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre connu en horticulture comme "types nobile" et "types phalaenopsis" ; <i>Phalaenopsis</i>: hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques ; <i>Vanda</i>: hybrides interspécifiques à l'intérieur du genre et hybrides intergénériques ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention lorsque: 1) ils sont commercialisés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, avec des pétales recourbés; 2) ils sont traités professionnellement pour le commerce de détail, en étant présentés par exemple sous emballage imprimé ou munis d'une étiquette imprimée; 3) ils sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement de par leur grande propreté, leurs inflorescences non endommagées, un système racinaire intact et une absence générale de dégâts ou blessures propres aux plants d'origine sauvage; 4) les plants ne présentent pas les caractéristiques d'une origine sauvage, telles que des dégâts causés par des insectes ou d'autres animaux, des champignons ou des algues adhérant aux feuilles, ou des dégâts mécaniques aux inflorescences, racines, feuilles ou autres parties, résultant du prélèvement; et 5) les étiquettes ou les emballages indiquent le nom commercial du spécimen, le pays où il a été reproduit artificiellement ou, dans le cas de commerce international durant la production, le pays où le spécimen a été étiqueté et emballé; et les étiquettes ou les emballages présentent une photo de la fleur, ou prouvent autrement, de manière facilement vérifiable, une utilisation appropriée des étiquettes et des emballages. Les plants qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation doivent être assortis des documents CITES appropriés. »</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La proposition inclut la rédaction simplifiée qui a été décidée lors de PC16. 	<p>sont ou ne sont pas en fleur facilitent le passage en contrebande des spécimens sauvages dans le commerce international.</p>

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p>permettre une vérification facile. Les plantes qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation, doivent être assorties des documents CITES appropriés."</p>		
<p>Prop. 36</p> <p>Bois d'if du Japon <i>Taxus cuspidata</i></p> <p>Etats-Unis d'Amérique</p> <p>Amender l'inscription à l'Annexe II: 1) en supprimant les mots "et les taxons infraspécifiques de cette espèce"; et 2) en ajoutant: "Les spécimens d'hybrides et de cultivars ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention."</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Viendrait amender l'inscription de <i>Taxus cuspidata</i> pour exempter les hybrides et les cultivars reproduits artificiellement. 	<p>OPPOSER</p> <ul style="list-style-type: none"> ● L'exclusion des spécimens de l'hybride <i>Taxus</i> pourrait créer de sérieux problèmes d'identification à moins que des techniques d'identification simples et prêtes à appliquer ne soient disponibles. ● Le texte du Traité CITES ne permet pas l'exclusion des plantes entières des inscriptions aux Annexes ; bien que l'Article I, paragraphe b), de la Convention, prévoit la possibilité de spécifier que certains parties et produits d'espèces végétales de l'Annexe II et de l'Annexe III (et d'espèces animales de l'Annexe III) sont inscrits aux annexes, et donc que d'autres en sont exclus, il ne prévoit pas la possibilité d'inscrire certains animaux ou plantes entiers et d'en exclure d'autres ; au contraire, il ressort de l'alinéa i) du paragraphe b) que "tout animal ou toute plante, vivants ou morts" est considéré comme "spécimen" et est donc soumis aux dispositions de la Convention.
<p>Prop. 37</p> <p>Bois d'if chinois <i>Taxus chinensis</i>, <i>T. cuspidata</i>, <i>T. fuana</i> et <i>T. sumatrana</i></p> <p>Suisse en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité permanent</p> <p>A. Supprimer l'annotation suivante à <i>Taxus chinensis</i>, <i>Taxus fuana</i> et <i>Taxus sumatrana</i> de l'Annexe II: " Les plants complets en pot ou autres conteneurs de petite taille et reproduits artificiellement, dont chaque envoi est accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention "reproduit artificiellement", ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention. "; et B. Amender comme suit l'annotation à</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● L'annotation n°10 actuelle à l'inscription de <i>Taxus chinensis</i>, <i>Taxus fuana</i> and <i>Taxus sumatrana</i> se lit comme suit : « Les plants complets en pot ou autres conteneurs de petite taille et reproduits artificiellement, dont chaque envoi est accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention "reproduit artificiellement", ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention. » ● Eliminerait l'annotation actuelle ● Viendrait amender l'annotation à <i>Taxus cuspidata</i> pour permettre l'exemption des hybrides reproduits artificiellement ; RC 11.11 (Rev. CoP13) permet aux hybrides d'être exclus des contrôles de la CITES par une annotation spécifique. 	<p>SOUTIEN CONDITIONNEL</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le SSN <u>soutient</u> l'élimination de l'annotation à l'inscription de <i>Taxus chinensis</i>, <i>Taxus fuana</i> et <i>Taxus sumatrana</i> puisqu'elle assure que tous les spécimens de ces espèces seront soumis aux contrôles du commerce de la CITES en conformité avec la Convention. ● Le SSN <u>oppose</u> l'amendement proposé de l'annotation à l'inscription de <i>Taxus cuspidata</i> parce que l'exclusion des spécimens de l'hybride <i>Taxus</i> pourrait créer de sérieux problèmes d'identification à moins que des techniques d'identification simples et prêtes à appliquer ne soient disponibles. ● Le texte du Traité CITES ne permet pas l'exclusion des plantes entières des inscriptions aux Annexes ; bien que l'Article I, paragraphe b), de la Convention, prévoit la possibilité de spécifier que certains parties et produits d'espèces végétales de l'Annexe II et de l'Annexe III (et d'espèces animales de l'Annexe III) sont inscrits aux annexes, et donc que d'autres en sont exclus, il ne prévoit pas la possibilité d'inscrire certains animaux ou plantes entiers et d'en exclure d'autres ; au contraire, il ressort de l'alinéa i) du paragraphe b) que "tout animal ou toute plante, vivants ou morts" est considéré comme

ESPECE /AUTEUR/PROPOSITION	STATUT COURANT DE L'ESPECE	OPINION DU SSN
<p>Taxus cuspidata: "Les hybrides et cultivars de <i>Taxus cuspidata</i> reproduits artificiellement, en pots ou autres conteneurs de petite taille, chaque envoi étant accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention "reproduit artificiellement", ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention."</p>		<p>"spécimen" et est donc soumis aux dispositions de la Convention.</p>



SPECIES SURVIVAL NETWORK

2100 L Street NW, Washington, DC 20037 USA Tel: +1 301-548-7769 Fax: +1-202-318-0891
 Bureau Européen: Graefelfingerstr. 65, 81375 Munich, Germany Tel: +49 89 81299 507 Fax: +49 89 81299 706
 E-mail: info@ssn.org Site Internet: www.ssn.org